CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 26 MARS 2026

La séance débute à 19h00'.

Présents :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Annick VAN DEN ENDE, Échevins;
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Vincent WAUTHOZ, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Virginie ANDRÉ, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Eric BEAUCAMP, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Yoann DE RUETTE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

A) SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - SÉANCE PUBLIQUE.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le procès-verbal (séance publique) de la séance du 02 mars 2026 conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux articles 62 et 63 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

2. RENCONTRE AVEC LE COMMANDANT DE LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG.

Après une introduction par Monsieur le Bourgmestre,

LE CONSEIL,

REÇOIT de 19H03' à 19H34' le Commandant de la Zone de secours Luxembourg, [redacted] dans le cadre d'une présentation ayant pour objet les enjeux majeurs en matière de sécurité et de santé publique en rapport avec la Zone de Secours pour les citoyens de Virton et des communes couvertes par notre service incendie.

Madame Angèle DUVIVIER, conseillère communale, intervient au sujet des éclaircissements à apporter au schéma d'organisation opérationnel, lequel prévoit la suppression d'une des deux ambulances affectées à la caserne de Virton, lequel schéma a été validé le 17 décembre 2025 par le Conseil de Zone.

Madame DUVIVIER demande au Commandant de la Zone de secours Luxembourg des éclaircissements au sujet :

- *des réponses aux questions qui avaient été posées au Conseil du mois de décembre notamment en ce qui concerne les données opérationnelles*
- *des modalités concrètes de ce schéma ainsi que*

- *les garanties opérationnelles prévues afin de maintenir un niveau d'intervention adapté aux réalités et spécificités de notre territoire ;*

Monsieur le Commandant de la Zone de secours Luxembourg déclare essayer de répondre à toutes les questions qui lui ont été posées sur une matière qui est extrêmement complexe et qu'il va essayer de la résumer. Il déclare : "Je vais lever vos inquiétudes.".

Après l'exposé de Monsieur le Commandant de la Zone de secours Luxembourg, celui-ci répond, [redacted] adjudant-chef de poste à la Zone de secours Luxembourg, présent dans le public, aux questions posées par Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller communal.

Madame Angèle DUVIVIER remercie le Commandant de la Zone de secours Luxembourg pour les éléments apportés et déclare : " Je reviens juste sur la prochaine éventuelle dérogation. Je tiens à préciser que celle-ci doit être soutenue et suivie politiquement. Et dès lors, je souhaiterais que le conseil communal ici soit tenu informé de l'introduction effective d'une future demande de dérogation et qu'ici en tant que conseil communal, nous puissions déterminer clairement comment nous pouvons soutenir activement cette démarche, soit par une prise de position officielle, une motion de soutien, un relais parlementaire ou une interpellation au Ministre compétent parce que moi je pense sincèrement qu'il s'agit ici d'une responsabilité collective. Pour moi, défendre le maintien des deux ambulances ici à Virton, ce n'est pas pour moi une posture politique mais une question de sécurité publique et je souhaite sincèrement que nous puissions agir de manière coordonnée, proactive sur cette thématique. Je vous remercie.".

Monsieur le Commandant de la Zone de secours Luxembourg répond ensuite à la question posée par Madame Elodie BAUDRY, conseillère communale.

Monsieur le Bourgmestre conclut en remerciant [redacted] Commandant de la Zone de secours Luxembourg, et [redacted] adjudant-chef de poste à la Zone de secours Luxembourg.
Monsieur le Bourgmestre se retire quelques instants pour raccompagner [redacted]

Monsieur le Bourgmestre reprend siège.

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL - ROUTE DE LA RÉGION WALLONNE N° N809.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande transmise au Service public de Wallonie le 01 décembre 2026 relatif à un signalement de problème de sécurité et/ou de mobilité dans la commune ayant pour objet: règlement complémentaire de circulation marché hebdomadaire ;

Vu le plan joint à cette demande ;

Vu l'accusé de réception du 22 décembre 2025 émanant du Service public de Wallonie - SPW Mobilité et Infrastructures - Département des routes de Namur et du Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg ;

Vu le courrier daté du 19 février 2026 transmis par envoi recommandé par lequel le Service public de Wallonie mobilité infrastructures transmet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne n° N809 prévoyant que sur le territoire de la commune de Virton, l'arrêt et le stationnement sont interdits le vendredi entre 6H00' et 14H00' sur la N 809 entre les PK 0.000 et 0.300 ;

Vu le courriel transmis le 13 mars 2026 par lequel le Service public de Wallonie mobilité infrastructures indique qu'il s'agit de l'avenue Bouvier, entre la rue Docteur Jeanty et la rue Chanoine Crousse ;

Considérant que l'avenue Bouvier est une route régionale ;

Vu le courriel transmis le 18 mars 2026 par l'Inspecteur Principal du Poste de Police de Virton, [redacted];

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

EMET un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à une interdiction d'arrêt et de stationnement le vendredi entre 6H00' et 14H00' sur la N 809 entre les PK 0.000 et 0.300.

4. BIENS D'UNE EXPULSION - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu le Code judiciaire notamment les articles 1344*bis* à 1344*septies* et particulièrement l'article 1344*quinquies* ;

Vu le courrier daté du 06 septembre 2025 par lequel [redacted], huissier de justice Luxembourg, informe que [redacted] feront l'objet d'une expulsion de leur logement sis [redacted], le 07 août 2025 ;

Considérant que le 07 août 2025 [redacted] ont fait l'objet d'une expulsion du logement qu'ils occupaient [redacted] ;

Considérant que leurs biens ont été entreposés dans une salle communale, [redacted] ;

Vu l'inventaire des biens entreposés établi en date du 07 août 2025 par un gardien de la paix ;

Vu le courrier du 16 octobre 2025 transmis le 17 octobre 2025, adressé à [redacted] l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Vu les courriers du 03 décembre 2025 transmis le 04 décembre 2025, envoyés en envoi normal et recommandé, adressés à [redacted] l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Vu les courriers du 08 septembre 2025 transmis le 09 septembre 2025, envoyés en envoi normal et recommandé, adressés à [redacted] l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Vu les courriers du 03 décembre 2025 transmis le 04 décembre 2025, envoyés en envoi normal et recommandé, adressés à [redacted] l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Considérant qu'à ce jour, [redacted] n'ont accompli aucune démarche afin de récupérer lesdits biens ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de :

- disposer des biens non réclamés par [redacted] entreposés depuis le 07 août 2025 ;
- charger les services communaux de trier l'ensemble de ces biens en les séparant en quatre lots distincts :
 1. biens récupérables pour les services communaux ;
 2. biens récupérables susceptibles d'être vendus ;
 3. biens récupérables susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
 4. biens ni vendables ni récupérables ;
- charger le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

5. FONCTION DE BIBLIOTHÉCAIRE-RESPONSABLE : PRINCIPE ET CONDITIONS DE PROMOTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 13 novembre 2025 modifiant l'article L1212-9 du Code précité en matière d'accès aux emplois de promotion ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 16 novembre 2017 fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 1, au 1er janvier 2018, structuré en six départements, en plus du secrétariat général et des grades légaux et fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 2, structuré en sept départements, à l'issue de la réalisation de la phase 1 ;

Vu l'article 12, al 2, 3° du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles précité fixant, pour les opérateurs du Réseau de la Lecture publique, les conditions qui doivent être satisfaites pour être reconnus et garder le bénéfice de la reconnaissance par le Gouvernement, dont notamment disposer en permanence et en nombre suffisant du personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement du plan quinquennal de développement ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 2011 précité disposant que pour respecter la condition prévue à l'article 12, al. 2, 3° du décret, un opérateur doit disposer en permanence d'un personnel qualifié composé notamment d'un ou d'une bibliothécaire-responsable spécifiquement attaché(e) à l'opérateur, chargé(e) de coordonner la conception et la mise en œuvre du plan quinquennal de développement ;

Vu sa délibération prise en date du 22 décembre 2025, approuvée par les autorités de tutelle en date du 03 février 2026, modifiant notamment le cadre du personnel de bibliothèque et créant la fonction de bibliothécaire responsable ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'accès à la fonction de bibliothécaire responsable, par voie de promotion ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 04 mars 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 mars 2026 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 05 févier 2026 décidant de proposer au Conseil communal de déclarer vacant l'emploi de bibliothécaire-responsable, niveau B4, créé au cadre en date du 22 décembre 2025, par voie de promotion ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

Article 1 :
DECLARE vacant l'emploi de bibliothécaire-responsable, niveau B4, créé au cadre en date du 22 décembre 2025, par voie de promotion.

Article 2 :
FIXE comme suivent les conditions de cette promotion :

- être occupé depuis 4 ans au moins dans le niveau B, en tant que bibliothécaire-documentaliste, au sein de la Ville de Virton ;
- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- réussir une épreuve orale d'accession au niveau B4 devant une commission de sélection composée, sous la présidence du Bourgmestre ou de son représentant, de la Directrice générale ou de son représentant et de la responsable du Département vis socio culturelle et d'un représentant de l'inspection (art 13 AGCF 07-03-24). Cette épreuve orale portera sur l'application du Décret du Gouvernement wallon du 13 novembre 2025 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 dans la gestion quotidienne et la planification des actions en matière de lecture publique. Le secrétariat sera assuré par un agent du Département du Personnel.

La commission de sélection transmettra au Conseil communal la liste des personnes ayant réussi l'épreuve d'accession.
Les organisations syndicales seront invitées à assister à l'épreuve d'accession.

Rémunération :
Echelle barémique B4. Traitement à 100% (indice-pivot 138.01)
Minimum : 22 032,79 €
Maximum : 30 195, 06 €
Développement :
7 x 1 300,45 €
1 x 1 1.502,24 €
6 x 1 300,45 €
11 x 1 250,38 €

Validité des épreuves :
Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de subir de nouvelles épreuves pour une promotion dans une fonction et un grade identique.

Article 3 :
CHARGE le Collège communal de procéder aux formalités relatives à cette promotion.

6. IMIO - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
..." ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation en qualité de représentants de la Ville auprès de l'intercommunale IMIO jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 LACAVE Denis
 MASSART Pascal
 BAETSLÉ Fabien
 VAN DEN ENDE Annick
- pour la minorité IC+ - ECOLO+
 CLAUDOT Alain

Vu sa délibération prise en date du 10 février 2026 actant la démission de Monsieur Alain CLAUDOT de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 19 février 2026 proposant de désigner un nouveau représentant de la Ville auprès de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que Monsieur Alain CLAUDOT avait été désigné en sa qualité de Conseiller communal de la minorité IC+ - ECOLO+ ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :

- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : DE RUETTE Yoann ;

Considérant que la candidature correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentant de la commune auprès de l'intercommunale IMIO jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, de la personne suivante :

- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : DE RUETTE Yoann.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale IMIO.

7. VIVALIA - DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

> *"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *..." ;*

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation en qualité de représentants de la Ville auprès de l'intercommunale VIVALIA jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 LERUTH Sylvianne
 CLAUSSE Deborah
 DUVIVIER Angèle

et décidant de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ Monsieur CLAUDOT Alain en qualité de représentant de la commune auprès de l'intercommunale VIVALIA jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales ;

Vu sa délibération prise en date du 10 février 2026 actant la démission de Monsieur Alain CLAUDOT de ses fonctions de conseiller communal ;

Vu sa délibération prise en date du 10 février 2026 prenant connaissance de l'acte de démission de la conseillère communale Angèle DUVIVIER du groupe politique PS Virton, avec effet au 10 février 2026, et prévoyant que Madame Angèle DUVIVIER siègera en qualité de conseillère communale indépendante et que, conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Angèle DUVIVIER est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 février 2026 décidant de proposer au Conseil communal lors de l'issue de ses prochaines séances de désigner deux nouveaux représentants de la Ville, un parmi les conseillers communaux de la majorité

Citoyens-PS Virton et un parmi les conseillers communaux de la minorité IC+ - ECOLO+, auprès de l'intercommunale VIVALIA ;

Considérant que Monsieur Alain CLAUDOT avait été désigné en sa qualité de conseiller communal de la minorité IC+ - ECOLO+ et que Madame Angèle DUVIVIER avait été désignée en sa qualité de Conseillère communale de la majorité Citoyens-PS Virton ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : DUVIVIER Angèle

- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : DE RUETTE Yoann ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent aux mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale VIVALIA jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, des personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : DUVIVIER Angèle

- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : DE RUETTE Yoann.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale VIVALIA.

8. SOFILUX - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
..." ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle, il est fait application de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition, la répartition des sièges est donc la suivante :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation en qualité de représentants de la Ville auprès de l'intercommunale SOFILUX jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 MULLENS Michel
 LACAVE Denis
 BALTUS Léopold
 DUVIVIER Angèle ;

et décidant de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ Madame ANDRÉ Virginie en qualité de représentante de la commune auprès de SOFILUX jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales ;

Vu sa délibération prise en date du 10 février 2026 prenant connaissance de l'acte de démission de la Conseillère communale Angèle DUVIVIER du groupe politique PS Virton, avec effet au 10 février 2026, et prévoyant que Madame Angèle DUVIVIER siègera en qualité de Conseillère communale indépendante et que, conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Angèle DUVIVIER est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 février 2026 décidant de proposer au conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances la désignation d'un nouveau représentant de la Ville, parmi les conseillers communaux de la majorité Citoyens-PS Virton, auprès de l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que Madame Angèle DUVIVIER avait été désignée en sa qualité de Conseillère communale de la majorité Citoyens-PS Virton ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : DUVIVIER Angèle ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentant de la commune auprès de l'intercommunale SOFILUX jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, de la personne suivante :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : DUVIVIER Angèle.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale SOFILUX.

9. MAISON DU PAIN - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 10 décembre 2024 de [redacted], Directrice de l'asbl Maison du Pain, répondant à notre questionnement et indiquant : " Il n'y a pas eu de changement au niveau des désignations. Vous devez simplement désigner 2 représentants (un pour l'AG et un pour le CA) " ;

Considérant que [redacted]a précisé en 2019 :

- il faut désigner 2 personnes
- il n'y a pas besoin de clé de répartition
- le délégué de la Ville peut être membre du Conseil communal ou membre du Conseil de l'action sociale
- un représentant sera membre de l'Assemblée Générale et un sera membre du Conseil d'Administration ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation de Madame Angèle DUVIVIER auprès de l'Assemblée Générale et Madame Lison THEMELIN auprès du Conseil d'Administration de l'asbl Maison du Pain, jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales ;

Vu sa délibération prise en date du 10 février 2026 prenant connaissance de l'acte de démission de la Conseillère communale Angèle DUVIVIER du groupe politique PS Virton, avec effet au 10 février 2026, et prévoyant que Madame Angèle DUVIVIER siègera en qualité de Conseillère communale indépendante et que, conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Angèle DUVIVIER est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 février 2026 décidant de proposer au conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances la désignation d'un nouveau représentant de la Ville auprès de l'Assemblée Générale de l'asbl Maison du Pain ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir : DUVIVIER Angèle ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Madame Angèle DUVIVIER en qualité de représentant de la Ville auprès de l'Assemblée Générale de l'asbl Maison du Pain jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise à l'asbl Maison du Pain.

10. COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'exécution du 3 décembre 2003 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation en qualité de représentants de la Ville auprès de la Commission Communale de l'Accueil jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les personnes suivantes :

Membres effectifs :

- Pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 1. CLAUSSE Deborah
 2. BAETSLÉ Fabien
- Pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 3. BASTIN Anne

Membres suppléants :

- Pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 1. DUVIVIER Angèle
 2. CHALON Etienne
- Pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 3. VAN DE WOESTYNE Nathalie ;

Vu sa délibération prise en date du 10 février 2026 prenant connaissance de l'acte de démission de la conseillère communale Angèle DUVIVIER du groupe politique PS Virton, avec effet au 10 février 2026, et prévoyant que Madame Angèle DUVIVIER siègera en qualité de conseillère communale indépendante et que, conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Angèle DUVIVIER est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 février 2026 décidant de proposer la désignation d'un nouveau représentant de la Ville, en tant que membre suppléant, auprès de la Commission Communale de l'Accueil au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir : DUVIVIER Angèle ;

Considérant que la candidature correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Madame Angèle DUVIVIER en qualité de représentant de la Ville, en tant que membre suppléant, auprès de la Commission Communale de l'Accueil jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à la Commission Communale de l'Accueil.

11. COMMISSION NORD-SUD - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 20 février 2025 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner 8 représentants de la Ville auprès de la Commission Nord-Sud comme suit :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton : 6
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 2 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 mars 2025 actant la désignation des représentants de la Ville auprès de la Commission Nord-Sud jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, comme suit :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 1. CHALON Etienne
 2. LACAVE Denis
 3. CHAPELLIER Bertrand
 4. MULLENS Michel
 5. BEAUCAMP Eric
 6. MASSART Pascal
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 1. BASTIN Anne
 2. CLAUDOT Alain ;

Vu sa délibération prise en date du 10 février 2026 actant la démission de Monsieur Alain CLAUDOT de ses fonctions de conseiller communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 février 2026 décidant de proposer la désignation d'un nouveau représentant de la Ville parmi les conseillers communaux de la minorité IC+ - ECOLO+ auprès de la Commission Nord-Sud au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Considérant que Monsieur Alain CLAUDOT avait été désigné en sa qualité de représentant de la minorité IC+ - ECOLO+ ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- BASTIN Anne
- [redacted] ;

Considérant que le Conseil communal en date du 26 juin 2025 a acté la désignation, pour la minorité, de Madame Anne BASTIN comme représentant de la Ville auprès de la Commission Nord-Sud jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales ;

Considérant que la candidature de Madame Anne BASTIN a été introduite par erreur et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette candidature ;

Considérant que la candidature de Monsieur [redacted] correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur [redacted] en qualité de représentant de la commune auprès de la Commission Nord-Sud jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise à la Commission Nord-Sud.

12. PCS - COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, des personnes suivantes :

- Monsieur CHAPELLIER comme Président de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale
- les 3 représentants des groupes politiques de la majorité Citoyens-PS Virton, à savoir :
 BAETSLÉ Fabien
 LERUTH Sylvianne
 DUVIVIER Angèle
- pour la minorité :
 - un représentant du groupe politique IC+ à titre d'observateur : VAN DE WOESTYNE Nathalie
 - un représentant du groupe politique ECOLO+ à titre d'observateur : [redacted] ;

Vu sa délibération prise en date du 10 février 2026 prenant connaissance de l'acte de démission de Madame Angèle DUVIVIER du groupe PS Virton, avec effet au 10 février 2026, et

prévoyant que Madame Angèle DUVIVIER siègera en qualité de conseillère indépendante et que conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Angèle DUVIVIER est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 23 §2 du décret wallon du 22 novembre 2018 fixait la composition de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que l'article 23 §2 du décret wallon du 22 novembre 2018 a été modifié par l'article 9 du décret wallon du 26 juin 2025 de sorte qu'il n'est plus fait mention de la composition de la commission d'accompagnement depuis l'entrée en vigueur de cette modification le 1er janvier 2026 ;

Considérant que le Conseil était informé, en date du 30 janvier 2025, de l'abrogation future de l'article 23 §2 précité et qu'il a acté "*la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales [...]*" ;

Considérant dès lors qu'il convient de maintenir la composition de la commission telle qu'elle était au moment de la désignation des représentants de la Ville le 30 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Angèle DUVIVIER a été désignée en sa qualité de représentante de la majorité Citoyens-PS Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 février 2026 décidant de proposer la désignation d'un nouveau représentant de la Ville, parmi la majorité Citoyens-PS Virton, au sein de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir : DUVIVIER Angèle ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration communale correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Madame Angèle DUVIVIER en qualité de représentant de la Ville auprès de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

13. CRÈCHE LA FARANDOLE - DÉSIGNATION DE SIX REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl "La Farandole" Maison communale d'accueil déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Arlon le 26 septembre 2025 ;

Vu la convention entre l'asbl "La Farandole" et la Ville de Virton qui a pris cours à dater du 1er octobre 2006 ;

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville auprès de l'asbl "La Farandole" ;

Vu le courrier du 27 janvier 2026 adressé à [redacted], administrateur de l'asbl "La Farandole", et par lequel il est sollicité la confirmation des informations suivantes :

- "Il y a lieu de désigner 4 représentants de la Ville
- Il n'est pas obligé que ces représentants soient membres du Conseil ou Collège
- Les représentants de la Ville auront qualité d'administrateur" ;

Vu le courriel du 3 mars 2026 adressé à [redacted] et reprenant la demande de confirmation du courrier du 27 janvier 2026 ;

Vu la réponse de [redacted] par retour de courriel, le 5 mars 2026, et confirmant les informations susmentionnées ;

Considérant que, ni les statuts de l'asbl "La Farandole", ni la convention conclue entre l'asbl et la Ville, ne précisent le nombre et la qualité des représentants à désigner ;

Considérant que les modalités de désignation des représentants de la Ville auprès de l'asbl "La Farandole", confirmées par [redacted], sont celles qui ont été décidées en date du 25 avril 2019 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 mars 2026 proposant de désigner quatre représentants de la Ville auprès de la crèche "La Farandole" ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre déclarant que

- la majorité a présenté quatre candidats :
 CLAUSSE Déborah
 [redacted]
 CHAPELLIER Bertrand
- la minorité a présenté deux candidats :
 [redacted]
 BASTIN Anne

ce qui porterait le nombre à six et précisant que [redacted] a été interrogé et qu'il est tout à fait d'accord à ce que le nombre de représentants de la Ville soit porté à six ;

Considérant qu'en définitive, le conseil a le choix quant au nombre, à la méthode de désignation et à la qualité des représentants de la Ville ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil communal acte la nomination des candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation de six représentants de la Ville auprès de l'asbl "La Farandole" jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales comme suit :
Pour la majorité :

CLAUSSE Déborah

[redacted]

CHAPELLIER Bertrand

Pour la minorité :

[redacted]

BASTIN Anne.

La présente délibération sera transmise à l'asbl "La Farandole".

14. <u>ACHAT DU TERRAIN À LA COUR MARCHAL - APPROBATION DE L'ACTE.</u>

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller communal, déclare : "J'attire votre attention sur le fait de viser l'acquisition pour cause d'intérêt public est risqué et risque de nous exposer à des indemnités si on ne réalise pas cette affectation dans les cinq ans et ma suggestion de dire : écoutez, faites écrire à l'agriculteur pour lui dire qu'il puisse faire valoir ses droits de préemption."

Après discussion, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 29 septembre 2025 :

- prenant acte que le bien [redacted] d'une surface totale de 1 ha 58 a 29 ca n'est, actuellement, pas libre d'occupation, car un bail à ferme oral permet son exploitation en pré de fauche par Monsieur [redacted].
- décidant d'acheter la parcelle de Madame [redacted] située à [redacted] au prix de 40.000,00 €.

Vu sa délibération prise en date du 22 décembre 2025 décidant d'approuver le compromis de vente proposé par l'étude notariale de Maître [redacted] ;

Vu le courriel de l'étude notariale de Maître [redacted] en date du 26 février 2026 transmettant le projet d'acte et le décompte final ;

Vu le projet d'acte, version du 26 février 2026 ;

Vu la délibération prise par le collège communal prise en date du 12 mars 2026 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver l'acte de vente transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 26 février 2026 ;

Considérant que cet achat est réalisé pour cause d'utilité publique et dans l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un acte pour la vente de tout bien public ;

Considérant que la signature de l'acte est prévue le 20 avril 2026 et donc que l'approbation du projet d'acte doit être soumise au Conseil communal de mars ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 06 mars 2026 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis réservé en date du 20 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *par 12 voix "oui", 6 voix "non" et 3 "abstentions",*

DECIDE d'approuver l'acte de vente transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 26 février 2026 et rédigé comme suit :

VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, Le $,
Par devant Nous, [redacted], notaire à [redacted], et à l'intervention de [redacted], notaire à [redacted].

COMPARAISSENT

Madame [redacted], née à [redacted], (numéro national [redacted]), épouse de Monsieur [redacted], domiciliée à [redacted].
Mariée à [redacted] sous le [redacted] reçu par Maître [redacted], alors notaire à [redacted].
Non modifié à ce jour.
Ci-après dénommée « le vendeur ».

La personne morale de droit public « **VILLE DE VIRTON** », ayant le numéro d'entreprise BE0206.524.777, dont le siège est situé Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton.
Ici représentée par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Etienne [redacted] CHALON, Bourgmestre, domicilié à [redacted], faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton ;
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, demeurant et [redacted] faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton.

Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil communal du $ portant approbation du projet d'acte, laquelle délibération restera annexée aux présentes pour les besoins de la transcription.
Ci-après dénommée « l'acquéreur ».

CONDITION DE LA TUTELLE GÉNÉRALE :

1. Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.
2. La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous les « comparants ».

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE
Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, **pour cause d'utilité publique**, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

BIEN VENDU VILLE DE VIRTON - première division
Une parcelle de prairie, reprise en plan de secteur en zone de services publics et équipements communautaires et pour petite partie en zone d'aménagement communal concerté (ZACC), située [redacted], cadastrée selon titre [redacted] et selon extrait récent [redacted], pour une contenance de un hectare cinquante-huit ares vingt-neuf centiares (1ha 58a 29ca).
RC : quarante et un euros (€ 41,00).

Ci-après dénommés 'le bien' ou 'les biens'.

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision du revenu cadastral en cours.

Le vendeur déclare qu'il n'est pas propriétaire de biens contigus aux biens prédécrits.

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte. Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ
A l'origine, les biens prédécrits appartenaient, depuis plus de trente ans et sous plus grande contenance, à Monsieur [redacted], né à [redacted]suivant acte de partage reçu par Maître [redacted], alors notaire à [redacted], transcrit.
Lesdits biens ont fait l'objet d'expropriations d'emprises suivant un jugement de la Justice de Paix en date du 19 septembre 1973 et du 20 décembre 1973.
Monsieur [redacted] est décédé le [redacted] et en vertu des dispositions comprises dans son testament olographe, déposé au rang des minutes de Maître [redacted], alors notaire à [redacted], sa succession a été recueillie pour totalité par sa fille, Madame [redacted], née à [redacted].
Madame [redacted] est décédée à [redacted], laissant sa succession en pleine propriété à sa fille Madame [redacted], née à [redacted], tel qu'en atteste l'acte de mutation des droits immobiliers reçu par Maître [redacted], notaire à [redacted] le 22 août 2024, transcrit à Arlon le 28 août 2024 [redacted].

PRIX ET PAIEMENT
Les comparants déclarent que la présente vente est faite, consentie et acceptée pour **le prix de QUARANTE MILLE EUROS (€ 40.000,00).**
Le prix et les frais sont réglés par versement(s) au départ du (des) compte(s) $ au nom de $.
Dont quittance, ce qui signifie que le vendeur reconnait que le(s) montant(s) versé(s) valent paiement définitif du prix de vente.
L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office.

Frais liés à la vente
L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

Déclarations des comparants
Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation – est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, *etc.*). Le vendeur déclare en outre :
 - que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption conventionnel ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
 - que le bien ne dépend pas d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

CONDITIONS DE LA VENTE

1. Liberté hypothécaire – Absence de gage.

Le bien est vendu quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.
Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné au(x) notaire(s) ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

2. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

3. Occupation – Jouissance

Le vendeur déclare que le bien est grevé d'un bail à ferme verbal au profit de Monsieur [redacted], né à [redacted] et domicilié à [redacted].
Le vendeur déclare que le preneur est en ordre de fermage, que le loyer de cent quarante-deux euros et soixante-huit cents (142,68 EUR) est versé annuellement en janvier.
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le preneur n'a pas effectué de travaux ou d'ouvrages tels que visés à l'article 26 de la loi sur le bail à ferme.
Conformément à l'article 52, 3e de la loi sur le bail à ferme mentionnant ce qui suit : *« Le preneur ne jouit pas du droit de préemption : 3° en cas de vente du bien à une administration publique ou à une personne juridique de droit public, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général; »*, il est précisé que Monsieur [redacted] ne bénéficie pas d'un droit de préemption compte tenu du fait que la Ville de Virton acquiert le bien pour cause d'utilité d'intérêt général.

4. Compteurs et canalisations

Les parties déclarent que les biens ne sont équipés d'aucun compteur.
Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la vente.

5. Contributions – Taxes

L'acquéreur verse au vendeur la quote-part du précompte immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours, soit un montant de **$**. Dont quittance, ce qui signifie que le vendeur reconnait que le montant versé vaut paiement définitif de la quote-part du précompte immobilier.
Pour les autres taxes (exemples : seconde résidence, immondices, travaux de voirie, *etc.*), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

6. État du bien

Le bien est vendu et délivré dans l'état dans lequel il se trouvait à la signature du compromis de vente.

Vices

L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, ni pour les vices apparents, ni pour les vices non-apparents (au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil) sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.

Cependant, si le vendeur est une entreprise (personne physique ou personne morale, au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique.) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur reste tenu de tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé, afin que le vendeur puisse les résoudre. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

7. Servitudes – Mitoyennetés – Conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.

Le titre de propriété du vendeur contient les servitudes ou conditions spéciales suivantes :

« Conditions.

(...)

3e – L'accès [redacted] sera assuré par un passage mitoyen à charge du lot attribué à Mr [redacted], tel qu'il figure teinté en vert au dit plan et aura une largeur de un mètre cinquante centièmes.

4e – Ce jardin étant soutenu par un mur, les réparations qui s'imposeraient pour son entretien, seront supportées à des frais communs par les copartageants ou leurs ayants droit.

5e- La parcelle [redacted], attribuée à M. [redacted] étant drainée, M. [redacted] aura toujours le droit, au cas où le drainage de sa parcelle s'imposerait, de raccorder ses drains dans ceux qui existent dans l'autre parcelle.

6e – Les copartageants devront se donner toutes facilités réciproques que les circonstances exigeraient pour l'exploitation normale des biens partagés, notamment pour transports d'engrais et les passages et évacuations d'eau qui s'avéreraient nécessaires, énonciation non limitative, mais purement exemplative. »

Il est précisé que les Archives de l'Etat n'ont pas su retrouver le plan annexé à l'acte mentionné ci-dessus.

L'acte contenait également le partage d'une parcelle [redacted] étant un jardin [redacted].

Le vendeur déclare, mais sans garantie quelconque, que les conditions reprises au point 3e et 4e doivent probablement concerner ce champ.

Le vendeur déclare en outre **qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales**.

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

8. Superficie

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.

Si le vendeur est une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

9. Panneaux publicitaires – Enseignes

Le vendeur déclare **qu'aucun panneau publicitaire** n'est apposé sur le bien et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

1. Dossier d'intervention ultérieure (DIU)

Les comparants sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, **aucuns travaux** pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien.

2. Informations sur la situation urbanistique

a) Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, créer un logement, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la **péremption** des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Commune de Virton, le 8 décembre 2025, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :

« Concerne : Commune de Virton



Il semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après :

URBANISME :

- ***Le bien se situe en ZACC et pour partie en zone de services publics et équipements communautaires au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;***
- ***Le bien se situe en centralité urbaine de pôle au schéma de développement territorial (S.D.T.) adopté par arrêté du Gouvernement wallon en date du 23 avril 2024 ;***
- ***Le bien se situe en zone de services publics et équipements communautaires à caractère vert au Schéma de Développement Communal (S.D.C) adopté*** *par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*

- *Le bien n'est pas repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L) ;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent ;*

EQUIPEMENT - VOIRIE - EGOUTTAGE :

- ***Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout raccordé à la station d'épuration, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;***
- ***Le bien est repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif** ;*
- ***Le bien est grevé d'une emprise souterraine de collecteurs d'égouts ;***
- *Le bien n'est pas situé à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys »;*
- *Le bien n'est pas grevé d'une servitude ;*

REMARQUE GENERALE
D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation.

AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :

- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *Le bien n'est pas repris dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;*
- *Le bien n'est pas situé en S.A.R. (site à réhabiliter) ;*
- ***Le bien se situe pour partie en zone de réservation ;***

ENVIRONNEMENT :

- *Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;*
- ***Aléa d'inondation : aléa moyen et faible ;***
- *Le bien n'est pas traversé par un ou plusieurs axes de ruissellement **mais se situe en zone complexe ;***
- ***Le bien est longé par un cours d'eau non navigable de 1ère catégorie ;***
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;*
- *Le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;*
- *Le bien n'est pas situé en zone Seveso ;*
- *Le bien en cause ne figure pas à la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES);*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes Karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;*
- *Le bien n'est pas situé dans une zone de conservation de la nature (Cavités souterraines, zones humides, réserves…,)*

PATRIMOINE :

- *Le bien n'est pas situé en zone d'arbres ou haies remarquables ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager ;*
- ***Le bien se situe dans un périmètre moins propice à l'urbanisation du fait de la présence d'un risque d'inondation** ;*
- *Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;*
- *Le bien n'est pas repris au Patrimoine Monumental ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de protection ;*
- *Le bien n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique ;*

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- *Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un rapport incendie.*
- *« Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. »*

Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré.

- *Concernant davantage d'informations sur les prescriptions urbanistiques du GRU, du SDT, d'un lotissement, d'un SOL ou du SDC et ce par rapport à un projet précis : https://geoportail.wallonie.be/walonmap ou urbanisme@virton.be.*
- *Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).*

Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).

- *Les renseignements relatifs aux équipements de voirie (demande concernant les impétrants) peuvent être demandés via le site internet https://klim-cicc.be/information ou auprès des gestionnaires de réseau respectifs.*
- *Concernant davantage d'informations sur les installations souterraines en voirie (distribution d'eau et égouttage) et ce, par rapport à un projet précis : [redacted].*
 - *Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.*
 - *Il existe des règles relatives à la péremption des permis.*

REMARQUES :

Ces informations ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

La détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort de ces renseignements urbanistiques mais bien d'un certificat d'urbanisme n° 2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.

Ce document n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement. »

c) Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les éventuels actes ou travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.
Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet d'actes ou de travaux nécessitant un permis.
Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement affecté à usage de **terrain agricole** et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du CICC.

3. Équipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- **bénéficie** d'un accès à une voirie équipée en **égouts, eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante** compte tenu de la situation des lieux ;
- **n'est pas situé** le long d'une voirie régionale.

4. Zones inondables

Le notaire déclare que le bien :

- n'est pas traversé par un axe de ruissellement mais se situe en zone complexe ;
- **se trouve** dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque **faible et moyen d'inondation par débordement de cours d'eau.**

Le vendeur déclare également qu'à sa connaissance, le bien **a déjà été inondé précédemment**.
L'acquéreur est informé du fait que cette situation peut entraîner des restrictions, des exigences ou le respect de conditions particulières lors de la réalisation d'actes et travaux. Cette situation peut aboutir à un refus de permis. Ces conditions ou refus relèvent du pouvoir d'appréciation de l'administration compétente et dépendent des spécificités propres du projet envisagé.
L'acquéreur a été invité à prendre tous les renseignements utiles auprès de l'administration compétente.

5. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

6. Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien, aucun droit de préemption légal ou droit de préférence légal.

7. Gestion et assainissement du sol

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou l'assainissement du sol.

Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 6 novembre 2025 (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. » À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il **n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol**.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien à l'usage suivant : agricole.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

8. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien **ne fait pas** l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3. Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

9. Primes

a) Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants :

- Primes énergie Wallonie ;
- Prime à la rénovation Wallonie.

b) Informations destinées au vendeur

Le vendeur déclare **ne pas avoir bénéficié** d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes : réhabilitation, achat, construction, démolition, restructuration, création d'un logement conventionné.

10. Observatoire Foncier Wallon

Les comparants déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

FISCALITÉ

1. Déclarations fiscales

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

2. Droits d'enregistrement (impôt régional) Gratuité des droits d'enregistrement

La partie acquéreuse déclare que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2e du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

3. Déclaration sur l'honneur pour réduction des honoraires

Inapplicable.

4. Restitution des droits d'enregistrement

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.

5. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

6. Information

Le vendeur est informé sur la nécessité, de pouvoir justifier, pièces probantes à l'appui, l'emploi de l'intégralité du présent prix de vente en **cas de décès dans les cinq ans** des présentes.

7. Insuffisance

En outre, le notaire tenant minute a informé l'acquéreur que l'administration fiscale a 2 ans pour relever une insuffisance et lui réclamer des taxes complémentaires. L'acquéreur est invité à conserver toute preuve utile de l'état à ce jour des biens acquis et à recontacter le notaire dans les meilleurs délais et avant paiement s'il recevait cet avis d'insuffisance.

8. Droit d'écriture (taxe fédérale)

La partie acquéreuse déclare que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique et déclare vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux article 21, 1e et 22 du Code des droits et taxes divers.

CLÔTURE

1. Projet de l'acte

Chacun des comparants reconnait avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, soit le $ et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

2. Libre choix du notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

3. Certification d'identité

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

4. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné ci-dessus, et pour les comparants domiciliés à l'étranger : au parquet du procureur du roi.

5. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

6. Copie de l'acte et original

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute) et l'inscrit à son répertoire.

Une copie officielle de l'acte sera consultable en ligne dans NABAN, la Banque des actes notariés (source authentique), accessible via https ://www.notaire.be/actesnotaries/mes-actes. Cette copie sera disponible après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.

Chacun des comparants pourra également télécharger une copie de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be).

7. Signatures

DONT ACTE

Fait et passé à Virton, en l'Étude, à la même date qu'indiquée en début d'acte.

Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les Comparants ont signé ainsi que Nous, Notaire.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et DE RUETTE Yoann.

Se sont abstenus :
LERUTH Sylvianne, BASTIN Anne et DUVIVIER Angèle.

15. RÉFORME DES INSTITUTIONS PROVINCIALES – AVIS DU CONSEIL COMMUNAL DE VIRTON ET IDENTIFICATION DES MISSIONS SUPRACOMMUNALES ESSENTIELLES.

Monsieur Michel MULLENS, échevin, précise qu'une version amendée du point a été insérée dans les annexes de ce point, puis introduit ce point.
Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller communal, présente les amendements qu'il a transmis par mail aux conseillers communaux ce jour, repris ci-dessous en surligné gris.

PROJET DE DÉLIBÉRATION
Réforme des institutions provinciales – Avis du Conseil communal de VIRTON et identification des missions supracommunales essentielles

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur le Ministre sollicitant l'avis des communes dans le cadre de la réforme des institutions provinciales ;

Vu la demande du Gouvernement wallon invitant les communes à identifier les missions provinciales supra communales jugées essentielles ;

Considérant que le Conseil ne peut ignorer que cette demande s'inscrit dans l'exécution de la Déclaration Politique Régionale qui exprime clairement la volonté de la majorité régionale de supprimer les Provinces dont l'existence est garantie par la constitution ;

Que des informations circulent faisant état de ce que, pour contourner les garanties constitutionnelles qui imposent une majorité des 2/3 (qu'il sait inatteignable en l'état actuel de la composition politique du parlement wallon), le gouvernement wallon envisage une réforme qui passerait par une réduction drastique des moyens et compétences provinciales, de manière à vider l'institution de toute substance, sans pour autant réformer l'institution ;

Considérant que la ville tient à préciser qu'elle n'entend pas participer à un tel dévoiement de procédure qu'elle dénoncera si une réforme intervient à minima en dehors d'une décision prise à la majorité des 2/3 ;

Considérant que dans ce contexte, la ville de Virton entend aussi rappeler son attachement au maintien de l'institution provinciale, à tout le moins dans le contexte actuel où les communes du sud restent sans alternative pour fédérer leurs actions comme l'institution provinciale l'a fait jusqu'ici en matière de soins de santé (Vivalia, maison médicale de garde en médecine générale…), de développement économique (fonds d'expension économique, Idelux…), de communication (TV Lux), d'agriculture (CER…) ;

Que dépourvu de métropole, contrairement aux autres provinces, l'institution provincial joue ce rôle dans ce large territoire qui, sans elle, sera forcément déstructuré dès lors qu'il ne constitue pas un bassin de vie ;

Que c'est en effet l'institution provinciale qui est le seul élément fédérateur de ce territoire qui, sans elle, n'a pas de cohérence ;

Que si les localités du nord pourraient s'orienter vers Namur et Liège dont elles sont proches et reliées sans entrave, les communes du sud rencontrent des obstacles majeurs pour s'orienter vers leur métropole naturelle, Luxembourg (trains qui s'arrêtent à la frontière, concurrence fiscale insoutenable pour l'extension du développement économique de leur territoire, frontière administrative et politique …) ;

Qu'il n'est dès lors guère acceptable que la Région se lance dans une déstructuration de notre territoire, sans avoir étudié et proposé des solutions à ces problèmes essentiels ;

Qu'elle dispose pourtant des analyses utiles, comme le SMOT, étude de mobilité transfrontalière qu'elle a financé avec le GDL et qu'elle laisse sans aucune suite ;

Qu'en matière de développement économique, la création d'une Zone Franche permettrait de pallier à la concurrence fiscale déloyale subie par nos communes en raison de la proximité des avantages fiscaux GDL ;

Considérant qu'outre sa vocation à fédérer les 43 communes de la province pour lancer et soutenir des projets essentiels à l'échelon provincial, l'institution provinciale répond à des besoins particuliers en matière d'organisation des services publics et d'accompagnement des communes en raison des spécificités territoriales importantes, notamment de son étendue, de la dispersion de sa population et de sa faible densité démographique ;

Considérant que les communes de la province de Luxembourg bénéficient de longue date d'un accompagnement technique, logistique, humain et financier conséquent de l'Institution provinciale, souvent indispensable à l'exercice efficace de leurs compétences et à la réponse aux besoins de leurs citoyens ;

~~*Considérant que l'Institution provinciale joue un rôle essentiel de coordination, de mutualisation et d'action supracommunale, complémentaire à celui des communes, des intercommunales, de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Fédéral ; (repris ci-dessus)*~~

Considérant que la province a pu constituer jusqu'ici un territoire pertinent pour exercer des missions nécessitant une coordination à large échelle, une expertise technique spécifique et la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant une proximité avec les réalités locales ;

Considérant le travail de modernisation entrepris par l'Institution provinciale, a permis de clarifier, rationaliser et recentrer ses missions, et d'opérer des choix structurants ;

Considérant que lors de la réflexion stratégique « Luxembourg 2030 » et de la concertation qui s'en est suivie entre l'Institution provinciale et les communes, ces dernières ont pu mesurer l'importance des actions supracommunales menées par celle-ci ;

Considérant que l'Institution provinciale œuvre depuis plusieurs années à une gestion responsable et rationalisée de ses ressources humaines, de ses services et de son budget, tout en développant une action supracommunale importante permettant aux communes de mutualiser leurs moyens et de coordonner leurs actions ;

Considérant que les transferts de compétences vers les communes pourraient accentuer des problèmes de recrutement ;

Considérant l'importance de garantir la continuité, la qualité et l'accessibilité des services rendus aux citoyens de la province de Luxembourg ;

Considérant enfin que l'Institution provinciale dispose de recettes fiscales propres contribuant au financement de ses missions et de ses services ;

Considérant que, dans le cadre de la réforme envisagée, il apparaît essentiel d'objectiver les missions effectivement exercées par l'Institution provinciale et leur valeur ajoutée pour les communes ;

Considérant que la Ville de Virton a procédé à une analyse des services dont elle bénéficie directement et qui relèvent d'une logique supracommunale ;

Considérant que ces missions, détaillées en annexe à la présente délibération, illustrent de manière concrète l'utilité, la pertinence et le caractère indispensable de l'intervention provinciale, en particulier en milieu rural ;

Considérant que ces missions dépassent les capacités organisationnelles d'une commune isolée, garantissent une équité territoriale et contribuent à l'efficience de l'action publique ;

Considérant que la ville entend émettre les plus expresses réserves sur le modèle de gouvernance envisagé pour gérer les compétences au niveau provincial, à savoir une assemblée des bourgmestres, ce modèle ayant justement montré ses limites dans l'expérience du conseil

de zone de secours de notre province : les bourgmestres n'ont aucune disponibilité pour participer aux réunions qui ne réunissent presque jamais le quorum de présence, ce qui en dit long sur leur indisponibilité pour étudier les dossiers ;

Décide :

De réaffirmer la pertinence, dans le contexte actuel, d'un niveau de pouvoir provincial fort, ancré dans les réalités de terrain et capable de porter des politiques publiques adaptées aux spécificités du territoire luxembourgeois, jouant le rôle fédérateur des métropoles qui animent les autres provinces.

D'attirer l'attention du gouvernement sur l'isolement dont souffriraient les communes du sud, si elles étaient privées de cette institution fédératrice, sans mesures visant réduire les « effets frontières » qui la coupe de la seule métropole naturelle de substitution, Luxembourg (frontière administrative et politique, train qui s'arrêtent à la frontière, concurrence fiscale insoutenable) ;

D'inviter le Gouvernement wallon à ne pas envisager la suppression de l'institution provinciale sans avoir préalablement :

- *mis en œuvre les actions mobilité vers Luxembourg étudiées dans le SMOT (dont le renforcement de l'offre ferroviaire directe entre Virton et Luxembourg) ;*
- *monté un dossier visant à établir une « zone franche » permettant de soutenir un développement équilibré au sein de notre future bassin de vie ;*

De souligner que toute réforme des institutions provinciales doit :

- *s'inscrire dans une logique de modernisation et de simplification administrative ;*
- *consolider les missions supracommunales pertinentes ;*
- *garantir la proximité décisionnelle et le principe de subsidiarité ;*
- *reconnaître pleinement les spécificités de la province de Luxembourg.*

De plaider pour une réforme constructive, respectueuse du travail accompli par les institutions provinciales et orientée vers le renforcement des services rendus aux citoyens.

De considérer comme missions essentielles devant être garanties, exercées et renforcées au niveau de l'Institution provinciale :

- *les services provinciaux de nature supracommunale et en appui aux communes (par exemple ~~et notamment~~ les services techniques) ;*
- *les missions liées à la sécurité (par exemple : ~~notamment~~ le soutien à la Zone ~~aux zones~~ de Secours) ;*
- *les missions liées à la santé (par exemple ~~notamment~~ les interventions financières au bénéfice de Vivalia).*
- *ainsi que l'ensemble des missions supracommunales détaillées en annexe 1 de la présente délibération.*

De demander qu'une concertation soit organisée entre les différents niveaux de pouvoir concernés (Communes, Province, Région wallonne et Fédération Wallonie Bruxelles) afin que l'ensemble des services et compétences exercés par l'Institution provinciale fasse l'objet d'une analyse visant à déterminer le niveau territorial le plus pertinent pour leur exercice.

De rappeler que toute réforme devrait :

- *garantir la pérennité et l'accessibilité des services actuellement rendus par l'Institution provinciale ;*

- *tenir compte de ses impacts sur l'emploi et sur l'économie ;*
- *assurer le maintien des moyens nécessaires au financement de ces missions, notamment par une fiscalité perçue par et pour ~~au bénéfice du~~ notre territoire provincial~~, les montants correspondants pouvant, le cas échéant, être reversés aux niveaux de pouvoir, organismes ou institutions amenés à reprendre certaines compétences.~~*

 Ces montants seraient annuellement versés par notre territoire vers les niveaux de pouvoirs ou organismes ou institutions qui auraient repris les compétences actuellement exercées par le niveau provincial.

D'émettre les plus expresses réserves sur le modèle de gouvernance envisagé pour gérer les compétences au niveau provincial, à savoir une assemblée des bourgmestres, ce modèle ayant justement montré ses limites dans l'expérience du conseil de zone de secours de notre province.

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, aux autorités provinciales compétentes ainsi qu'aux instances concernées.

ANNEXE 1 – Identification des missions provinciales supracommunales essentielles pour la Ville de Virton

Introduction
Dans le cadre de la réflexion relative à l'avenir de l'institution provinciale, la Ville de Virton a procédé à une analyse des missions actuellement exercées par la Province de Luxembourg dont elle bénéficie directement.

Cette analyse met en évidence que de nombreuses interventions provinciales relèvent pleinement d'une logique supracommunale, en ce qu'elles :
- *dépassent les capacités organisationnelles et financières d'une commune isolée ;*
- *permettent une mutualisation des moyens et des compétences ;*
- *garantissent une équité territoriale, en particulier en milieu rural ;*
- *contribuent à l'efficacité, à la cohérence et à la qualité de l'action publique.*

La Ville de Virton considère dès lors que les missions suivantes doivent être maintenues, consolidées et, le cas échéant, renforcées dans le cadre de toute réforme institutionnelle.

1. Appui technique et accompagnement des projets communaux
La Province apporte un soutien essentiel aux communes à travers son pôle technique, notamment en matière :
- *de gestion des cours d'eau ;*
- *de prévention des risques naturels ;*
- *d'accompagnement des projets d'infrastructures communales.*

Cet appui permet aux communes de bénéficier d'une expertise spécialisée indispensable, en particulier pour la réalisation de projets complexes, et constitue un levier déterminant pour mener à bien des investissements structurants.

2. Transition énergétique et environnementale
La Province joue un rôle clé dans l'accompagnement des communes en matière de :
- *transition énergétique ;*
- *lutte contre le changement climatique ;*
- *gestion durable des ressources.*

Elle permet de structurer les politiques locales et d'apporter un soutien technique et méthodologique essentiel pour répondre aux enjeux environnementaux actuels.

3. Mutualisation des marchés publics

Les centrales d'achat et dispositifs de mutualisation organisés par la Province permettent :

- *de réaliser des économies d'échelle significatives ;*
- *de sécuriser juridiquement les procédures ;*
- *de simplifier les démarches administratives des communes.*

Ces outils constituent un gain d'efficacité majeur pour les pouvoirs locaux.

4. Lecture publique et politique culturelle

La Bibliothèque centrale provinciale joue un rôle fondamental dans :

- *le soutien aux bibliothèques locales ;*
- *la mutualisation des collections ;*
- *le prêt interbibliothèques ;*
- *l'animation culturelle.*

Ce dispositif contribue directement à l'accès à la culture et à la lecture publique, particulièrement en milieu rural.

5. Enseignement, formation et cohésion sociale

Les actions provinciales en matière :

- *d'enseignement ;*
- *de formation ;*
- *d'action sociale ;*

participent activement à la cohésion sociale et complètent l'offre existante au niveau communal.

6. Sécurité civile et gestion des situations d'urgence

La Province assure un rôle de coordination et de soutien dans :

- *la planification d'urgence ;*
- *la gestion des risques ;*
- *l'appui aux zones de secours.*

Cette mission renforce la résilience du territoire et la coordination entre les différents acteurs publics.

7. Développement économique, tourisme et ~~attractivité~~ agriculture

Les actions provinciales contribuent à :

- *soutenir le développement économique local ;*
- *valoriser le territoire ;*
- *renforcer l'attractivité touristique ;*
- *accompagner les secteurs agricole et entrepreneurial.*

Ces missions participent directement au dynamisme et à la vitalité du territoire.

8. Modernisation informatique et transition numérique

L'accompagnement provincial permet aux communes de bénéficier :

- *de solutions informatiques mutualisées ;*
- *d'outils numériques performants ;*
- *d'un soutien à la transition digitale.*

Cet appui est essentiel pour moderniser les administrations locales et améliorer les services aux citoyens.

9. Formation et gestion des ressources humaines

La Province, notamment via son École d'Administration, propose :

- *des formations continues ;*

- *des outils de professionnalisation ;*
- *un accompagnement des agents communaux.*

Ces dispositifs renforcent les compétences internes des administrations locales.

10. Santé mentale, ~~et~~ accompagnement psychosocial et lutte contre l'isolement

La Province assure, notamment à travers le Service de santé mentale de Virton et le Club thérapeutique, un dispositif de proximité essentiel pour :

- *les enfants et adolescents ;*
- *les adultes en souffrance psychique ;*
- *les familles.*

Ces structures offrent une prise en charge pluridisciplinaire (pédopsychiatrie, psychologie, accompagnement social, psychomotricité, activités thérapeutiques).

Dans un contexte d'augmentation des besoins en santé mentale, particulièrement en milieu rural, ces services constituent un maillon essentiel de prévention, d'accompagnement et de cohésion sociale.

11. Contribution aux soins de santé et aux infrastructures hospitalières

La Province joue un rôle déterminant dans le domaine de la santé, notamment via :

- *sa participation au groupe hospitalier Vivalia ;*
- *son rôle de conscientisation et d'initiation de projet pilotes pour répondre à la pénurie médicale (1ère maison médicale de garde, primes infirmières, soutien à la pratique médicale de groupe des généralistes…)*
- *son soutien financier aux infrastructures de soins ;*
- *son implication dans l'organisation de l'offre hospitalière.*

Cette contribution est essentielle pour garantir un accès équitable aux soins de santé sur l'ensemble du territoire.

12. Soutien à la sécurité et aux services publics

La Province participe également :

- *au financement de la zone de secours (notamment à hauteur de montants significatifs) ;*
- *à la coordination de dispositifs de sécurité publique.*

13. Information et cohésion territoriale

*À travers des outils comme **TVLux**, la Province contribue :*

- *à l'information des citoyens ;*
- *à la valorisation du territoire ;*
- *au renforcement du sentiment d'appartenance provinciale.*

Conclusion

La Ville de Virton considère que l'ensemble de ces missions :

- *relèvent pleinement de la supracommunalité ;*
- *répondent aux besoins spécifiques des territoires ruraux ;*
- *constituent un levier indispensable d'équité territoriale et d'efficacité publique.*

À ce titre, leur maintien et leur renforcement doivent être garantis dans toute réforme future de l'institution provinciale.

Après discussion, il est procédé au vote sur les amendements déposés par Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller.

Ont voté positivement :

WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et DE RUETTE Yoann.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

S'est abstenue :
BASTIN Anne.

Le résultat du vote sur ces amendements est : 6 voix "oui", 14 voix "non" et 1 "abstention". Les amendements sont rejetés.

Le vote a lieu sur la version modifiée du point contenue en annexe du point.

Réforme des institutions provinciales – Avis du Conseil communal de VIRTON et identification des missions supracommunales essentielles

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur le Ministre sollicitant l'avis des communes dans le cadre de la réforme des institutions provinciales ;

Vu la demande du Gouvernement wallon invitant les communes à identifier les missions provinciales supracommunales jugées essentielles ;

Considérant les missions actuelles de la Province du Luxembourg.

Considérant que la province de Luxembourg présente des spécificités territoriales importantes, notamment en raison de son étendue, de la dispersion de sa population et de sa faible densité démographique, qui impliquent des besoins particuliers en matière d'organisation des services publics et d'accompagnement des communes ;

Considérant que les communes de la province de Luxembourg bénéficient de longue date d'un accompagnement technique, logistique, humain et financier conséquent de l'Institution provinciale, souvent indispensable à l'exercice efficace de leurs compétences et à la réponse aux besoins de leurs citoyens ;

Considérant que l'Institution provinciale joue un rôle essentiel de coordination, de mutualisation et d'action supracommunale, complémentaire à celui des communes, des intercommunales, de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Fédéral ;

Considérant que la province constitue un territoire pertinent pour exercer des missions nécessitant une coordination à large échelle, une expertise technique spécifique et la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant une proximité avec les réalités locales ;

Considérant le travail de modernisation entrepris par l'Institution provinciale, ayant permis de clarifier, rationaliser et recentrer ses missions, et d'opérer des choix structurants ;

Considérant que lors de la réflexion stratégique « Luxembourg 2030 » et de la concertation qui s'en est suivie entre l'Institution provinciale et les communes, ces dernières ont pu mesurer l'importance des actions supracommunales menées par celle-ci ;

Considérant que l'Institution provinciale œuvre depuis plusieurs années à une gestion responsable et rationalisée de ses ressources humaines, de ses services et de son budget, tout en développant une action supracommunale importante permettant aux communes de mutualiser leurs moyens et de coordonner leurs actions ;

Considérant que les transferts de compétences vers les communes pourraient accentuer des problèmes de recrutement ;

Considérant l'importance de garantir la continuité, la qualité et l'accessibilité des services rendus aux citoyens de la province de Luxembourg ;

Considérant enfin que l'Institution provinciale dispose de recettes fiscales propres contribuant au financement de ses missions et de ses services ;

Considérant que, dans le cadre de la réforme envisagée, il apparaît essentiel d'objectiver les missions effectivement exercées par l'Institution provinciale et leur valeur ajoutée pour les communes ;

Considérant que la Ville de Virton a procédé à une analyse des services dont elle bénéficie directement et qui relèvent d'une logique supracommunale ;

Considérant que ces missions, détaillées en annexe à la présente délibération, illustrent de manière concrète l'utilité, la pertinence et le caractère indispensable de l'intervention provinciale, en particulier en milieu rural ;

Considérant que ces missions dépassent les capacités organisationnelles d'une commune isolée, garantissent une équité territoriale et contribuent à l'efficience de l'action publique ;

Après en avoir délibéré, *par 15 voix "oui", 0 voix "non" et 6 "abstentions",*

Décide :

De réaffirmer la pertinence d'un niveau de pouvoir provincial fort, ancré dans les réalités de terrain et capable de porter des politiques publiques adaptées aux spécificités du territoire luxembourgeois.

De souligner que toute réforme des institutions provinciales doit :

- s'inscrire dans une logique de modernisation et de simplification administrative ;
- consolider les missions supracommunales pertinentes ;
- garantir la proximité décisionnelle et le principe de subsidiarité ;
- reconnaître pleinement les spécificités de la province de Luxembourg.

De plaider pour une réforme constructive, respectueuse du travail accompli par les institutions provinciales et orientée vers le renforcement des services rendus aux citoyens.

De considérer comme missions essentielles devant être garanties, exercées et renforcées au niveau de l'Institution provinciale :

- les services provinciaux de nature supracommunale et en appui aux communes (par exemple les services techniques) ;
- les missions liées à la sécurité (par exemple : le soutien à la Zone de Secours) ;
- les missions liées à la santé (par exemple les interventions financières au bénéfice de Vivalia).
- ainsi que l'ensemble des missions supracommunales détaillées en annexe 1 de la présente délibération.

De demander qu'une concertation soit organisée entre les différents niveaux de pouvoir concernés (Communes, Province, Région wallonne et Fédération Wallonie Bruxelles) afin que l'ensemble des services et compétences exercés par l'Institution provinciale fasse l'objet d'une analyse visant à déterminer le niveau territorial le plus pertinent pour leur exercice.

De rappeler que toute réforme devrait :
- garantir la pérennité et l'accessibilité des services actuellement rendus par l'Institution provinciale ;
- tenir compte de ses impacts sur l'emploi et sur l'économie ;
- assurer le maintien des moyens nécessaires au financement de ces missions, notamment par une fiscalité perçue par et pour notre territoire provincial.
 Ces montants seraient annuellement versés par notre territoire vers les niveaux de pouvoirs ou organismes ou institutions qui auraient repris les compétences actuellement exercées par le niveau provincial.

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, aux autorités provinciales compétentes ainsi qu'aux instances concernées.

ANNEXE 1 – Identification des missions provinciales supracommunales essentielles pour la Ville de Virton

Introduction
Dans le cadre de la réflexion relative à l'avenir de l'institution provinciale, la Ville de Virton a procédé à une analyse des missions actuellement exercées par la Province de Luxembourg dont elle bénéficie directement.

Cette analyse met en évidence que de nombreuses interventions provinciales relèvent pleinement d'une logique supracommunale, en ce qu'elles :
- dépassent les capacités organisationnelles et financières d'une commune isolée ;
- permettent une mutualisation des moyens et des compétences ;
- garantissent une équité territoriale, en particulier en milieu rural ;
- contribuent à l'efficacité, à la cohérence et à la qualité de l'action publique.

La Ville de Virton considère dès lors que les missions suivantes doivent être maintenues, consolidées et, le cas échéant, renforcées dans le cadre de toute réforme institutionnelle.

1. Appui technique et accompagnement des projets communaux
La Province apporte un soutien essentiel aux communes à travers son pôle technique, notamment en matière :
- de gestion des cours d'eau ;
- de prévention des risques naturels ;
- d'accompagnement des projets d'infrastructures communales.

Cet appui permet aux communes de bénéficier d'une expertise spécialisée indispensable, en particulier pour la réalisation de projets complexes, et constitue un levier déterminant pour mener à bien des investissements structurants.

2. Transition énergétique et environnementale
La Province joue un rôle clé dans l'accompagnement des communes en matière de :

- transition énergétique ;
- lutte contre le changement climatique ;
- gestion durable des ressources.

Elle permet de structurer les politiques locales et d'apporter un soutien technique et méthodologique essentiel pour répondre aux enjeux environnementaux actuels.

3. Mutualisation des marchés publics
Les centrales d'achat et dispositifs de mutualisation organisés par la Province permettent :

- de réaliser des économies d'échelle significatives ;
- de sécuriser juridiquement les procédures ;
- de simplifier les démarches administratives des communes.

Ces outils constituent un gain d'efficacité majeur pour les pouvoirs locaux.

4. Lecture publique et politique culturelle
La Bibliothèque centrale provinciale joue un rôle fondamental dans :

- le soutien aux bibliothèques locales ;
- la mutualisation des collections ;
- le prêt interbibliothèques ;
- l'animation culturelle.

Ce dispositif contribue directement à l'accès à la culture et à la lecture publique, particulièrement en milieu rural.

5. Enseignement, formation et cohésion sociale
Les actions provinciales en matière :

- d'enseignement ;
- de formation ;
- d'action sociale ;

participent activement à la cohésion sociale et complètent l'offre existante au niveau communal.

6. Sécurité civile et gestion des situations d'urgence
La Province assure un rôle de coordination et de soutien dans :

- la planification d'urgence ;
- la gestion des risques ;
- l'appui aux zones de secours.

Cette mission renforce la résilience du territoire et la coordination entre les différents acteurs publics.

7. Développement économique, tourisme et agriculture
Les actions provinciales contribuent à :

- soutenir le développement économique local ;
- valoriser le territoire ;
- renforcer l'attractivité touristique ;
- accompagner les secteurs agricole et entrepreneurial.

Ces missions participent directement au dynamisme et à la vitalité du territoire.

8. Modernisation informatique et transition numérique
L'accompagnement provincial permet aux communes de bénéficier :

- de solutions informatiques mutualisées ;
- d'outils numériques performants ;
- d'un soutien à la transition digitale.

Cet appui est essentiel pour moderniser les administrations locales et améliorer les services aux citoyens.

9. Formation et gestion des ressources humaines
La Province, notamment via son École d'Administration, propose :

- des formations continues ;
- des outils de professionnalisation ;
- un accompagnement des agents communaux.

Ces dispositifs renforcent les compétences internes des administrations locales.

10. Santé mentale, ~~et~~ accompagnement psychosocial et lutte contre l'isolement
La Province assure, notamment à travers le Service de santé mentale de Virton et le Club thérapeutique, un dispositif de proximité essentiel pour :

- les enfants et adolescents ;
- les adultes en souffrance psychique ;
- les familles.

Ces structures offrent une prise en charge pluridisciplinaire (pédopsychiatrie, psychologie, accompagnement social, psychomotricité, activités thérapeutiques).
Dans un contexte d'augmentation des besoins en santé mentale, particulièrement en milieu rural, ces services constituent un maillon essentiel de prévention, d'accompagnement et de cohésion sociale.

11. Contribution aux soins de santé et aux infrastructures hospitalières
La Province joue un rôle déterminant dans le domaine de la santé, notamment via :

- sa participation au groupe hospitalier Vivalia ;
- son soutien financier aux infrastructures de soins ;
- son implication dans l'organisation de l'offre hospitalière.

Cette contribution est essentielle pour garantir un accès équitable aux soins de santé sur l'ensemble du territoire.

12. Soutien à la sécurité et aux services publics
La Province participe également :

- au financement de la zone de secours (notamment à hauteur de montants significatifs) ;
- à la coordination de dispositifs de sécurité publique.

13. Information et cohésion territoriale
À travers des outils comme **TVLux**, la Province contribue :

- à l'information des citoyens ;
- à la valorisation du territoire ;
- au renforcement du sentiment d'appartenance provinciale.

Conclusion
La Ville de Virton considère que l'ensemble de ces missions :

- relèvent pleinement de la supracommunalité ;
- répondent aux besoins spécifiques des territoires ruraux ;

- constituent un levier indispensable d'équité territoriale et d'efficacité publique.

À ce titre, leur maintien et leur renforcement doivent être garantis dans toute réforme future de l'institution provinciale.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et DE RUETTE Yoann.

16. URBANISME – DEMANDE AUTORISATION POUR DÉBORDEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SOLLICITÉE PAR LA MAISON VIRTONAISE, GRAND-RUE, 14 - 6760 VIRTON - RÉNOVATION - ISOLATION DES FAÇADES - RUE DU 700e ANNIVERSAIRE, RUE DES MINIÈRES, RUE DU CANADA, RUE DU CHAPITEAU, RUE DE LA RÉSISTANCE, RUE DU BURUNDI, RUE DE ROBIVAUX, 6760 VIRTON, 1E DIVISION, VIRTON, SECTION A N° 386E - 388G - 388H - 388M - 390M - 390P - 390V - 390W - 390X - 392B2 - 392B2 - 392C2 - 392K - 392T - 392V - 392W - 392X - 392Y - 396D2 - 396F2 - 396P2 - 396R2 - 396X - 397A - 397F - 397H - 400F - 400R - 403D2 - 403E - 403E2 - 403F - 403H - 403K - 403L - 408L - 408M - 408N - 408P - 408R - 408S - 408T - 408V - 408W - 408X - 410B - 411F - 411G - 411K.

Monsieur Etienne CHALON, Bourgmestre, Monsieur Michel MULLENS, échevin et Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, se retirent.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Codt ;

Vu la demande d'autorisation de la Maison Virtonaise relative à la réalisation des façades isolantes avec empiètement sur le domaine public communal pour des biens sis rue du 700e Anniversaire, rue des Minières, rue du Canada, rue du Chapiteau, rue de la Résistance, rue du Burundi, rue de Robivaux, 6760 à Virton, 1e division, VIRTON, Section A N° 386E - 388G - 388H - 388M - 390M - 390P - 390V - 390W - 390X - 392B2 - 392B2 - 392C2 - 392K - 392T - 392V - 392W - 392X - 392Y - 396D2 - 396F2 - 396P2 - 396R2 - 396X - 397A - 397F - 397H - 400F - 400R - 403D2 - 403E - 403E2 - 403F - 403H - 403K - 403L - 408L - 408M - 408N - 408P - 408R - 408S - 408T - 408V - 408W - 408X - 410B - 411F - 411G - 411K ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé par la Fonctionnaire Déléguée en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant que le permis est conditionné à l'autorisation nécessaire au débordement de l'isolant sur le domaine public ;

Considérant que l'isolation (en panneaux EPS de 14 cm) sera ajoutée sur la façade, puis recouverte d'un enduit de type crépi dans les teintes brunes, de ton clair à moyen, conformément au nuancier des façades rurales de la Lorraine Belge ;

Considérant que la surépaisseur sera au total de 15,5 cm et débordera sur le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE D'AUTORISER sur le domaine public communal, le débordement de l'isolant et du crépi (épaisseur de 15,5 cm) placé sur les façades des habitations appartenant à la Maison Virtonaise.

Monsieur Michel MULLENS, échevin, et Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, reprennent siège.

17. DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL GLOBAL (SDC) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Monsieur Etienne CHALON, Bourgmestre, reprend siège en cours de présentation du point par Monsieur Michel MULLENS, échevin.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-850 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Élaboration d'un Schéma de Développement Communal global (SDC)" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l'avis de marché établi à cet effet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/731-60 (n° de projet 20260063) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 04 mars 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 13 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-850 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Élaboration d'un Schéma de Développement Communal global (SDC)", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/731-60 (n° de projet 20260063) et au budget des exercices suivants.

18. DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - ÉLABORATION D'UN RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES RELATIF À UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL GLOBAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-851 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet - Élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un schéma de développement communal global ” établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2026, article 930/731-60 (n° de projet 20260063) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 04 mars 2026 conformément à l’article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 13 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-851 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet - Élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un schéma de développement communal global ”, établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2026, article 930/731-60 (n° de projet 20260063).

19. RÈGLEMENT RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX GÉRÉS PAR LA VILLE - RÉVISION ET INDEXATION DES TARIFS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 5 février 2026 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver le règlement ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant que le présent règlement concerne l'occupation des locaux des écoles communales, des complexes de Chenois, Ruette et Bleid et des locaux situés dans le bâtiment communal dit « des Dominos » à Virton ;

Considérant que les redevances relatives à l'occupation de ces locaux n'ont pas été indexées et qu'il y a dès lors lieu de les indexer ;

Considérant que les locaux sont mis à disposition gratuitement aux comités de parents d'élèves et aux mouvements de jeunesse, car les activités organisées par ceux-ci sont réalisées au bénéfice des enfants de la Commune ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 06 mars 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 13 mars 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Considérant qu'il convient de respecter ce plan de gestion ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'indexation annuelle des montants et l'arrondi au dixième supérieur ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver le règlement suivant :

Article 1
Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance relative à l'occupation des salles des écoles communales et des complexes de Chenois, Ruette et Bleid ainsi que les salles du bâtiment communal dit « des Dominos » à Virton.

Article 2
Le montant de la redevance est fixé comme suit :
1. Pour l'occupation régulière (occupation hebdomadaire) d'une salle par un groupement socio-culturel ou sportif local :
 Inscription donnant droit à l'accès de la salle :

- 1h par semaine : 6,70 euros
- par heure supplémentaire : 2,5 euros

2. Pour l'occupation saisonnière ou extraordinaire d'une salle :
 - 82 euros par jour, y compris utilisation de la lumière et du chauffage
 - 25 euros pour la cuisine

Par occupation saisonnière on entend : location des locaux qui se répète chaque année à une période fixe, liée à des rythmes collectifs (loisirs), avec des dates de début et de fin prévisibles. Exemples : une exposition annuelle, l'organisation de cours de rattrapage pendant les vacances scolaires, stage sportif.
Par occupation extraordinaire on entend : location des locaux pour des activités inhabituelles. Exemples : l'organisation d'une fête d'anniversaire, une marche adeps.

3. L'occupation par le comité scolaire au profit de l'école est gratuite.
4. L'occupation épisodique en cas de mauvais temps ou d'activités exceptionnelles par les mouvements de jeunesse est gratuite.

Par activités exceptionnelles on entend des activités réalisées dans le cadre du mouvement de jeunesse ne pouvant se tenir dans les locaux habituels par manque de place.

Ces montants seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. L'arrondi se fera au dixième d'euro. Ces montants ainsi indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune. Ces montants seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. L'arrondi se fera au dixième d'euro. Ces montants ainsi indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.

Article 3
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 4
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. PROJET SENIOR FOCUS - CHARTE DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET LA PROVINCE DE LUXEMBOURG - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 mai 2022 décidant notamment :
- de désigner Madame [redacted] employée au service Affaires Sociales, comme personne-relais de ce projet au sein de l'administration ;
- d'autoriser Madame [redacted], employée au service Affaires Sociales, à délivrer aux citoyens virtonnais dont l'isolement, la fragilité et l'état de santé le nécessitent, la "boite à tartine" sur demande auprès du service des Affaires Sociales ;
- de confier la communication inhérente à ce projet à Madame [redacted], employée au service Affaires Sociales ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 octobre 2025 décidant d'adopter une procédure administrative de fonctionnement, concernant notamment le projet susmentionné ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 05 février 2026 décidant de proposer au Conseil communal lors d'une de ses prochaines assemblées de marquer son accord sur le contenu de la Charte de collaboration entre la Ville de Virton et la Province de Luxembourg dans le cadre du projet Senior Focus ;

Vu le courrier de la Province de Luxembourg souhaitant repréciser son rôle et celui de la Ville de Virton au sein d'une charte de collaboration dans le cadre du projet Senior Focus ;

Vu la proposition de charte de collaboration entre la Commune et la Province ;

Considérant que le projet Senior Focus "Boîtes à tartine" consiste en une boîte contenant des informations médicales et personnelles qu'un citoyen met dans son frigo à l'intention des services de secours ;

Considérant l'objectif visé par le projet Senior Focus, à savoir accéder rapidement à des informations personnelles et médicales en cas de disparition ou de malaise d'un citoyen ;

Considérant qu'un formulaire de consentement dans le cadre du projet "Senior Focus" est signé par le citoyen souhaitant participer au projet, impliquant que ses données d'identités et médicales soient accessibles dans son frigo ;

Considérant que ce formulaire de consentement est conservé au bureau des Affaires Sociales ;

Considérant que la commune a répondu positivement à l'appel à projet de la Province de Luxembourg sous l'ancienne législature et que cette dernière a donc pour mission d'aller à la rencontre de toutes les personnes seniors habitant la commune ;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés a proposé d'avancer l'âge de la population visée par le projet de la Province à 65 ans afin de concorder avec l'âge moyen de départ à la retraite ;

Considérant que ce projet peut s'étendre à un panel de la population plus large, n'entrant pas dans le critère d'âge pour l'obtention de cette boite, à savoir, les populations fragiles, isolées et/ou malades ;

Considérant que cette population pourra sur simple demande, venir retirer cette boite à tartines au bureau des Affaires Sociales ;

Considérant que le matériel mis à disposition pour ce projet peut être obtenu gratuitement au bureau de la Province de Luxembourg à Arlon ;

Considérant la communication réalisée régulièrement par la Ville de Virton autour de ce projet à travers ses réseaux et des affichages ainsi que via le CCCA ;

Considérant que chaque année le service contacte les nouveaux seniors du territoire pour les informer de ce projet et les inviter à venir retirer leur boite gratuitement sur simple demande ;

Considérant que les médecins du territoire sont également informés annuellement par courrier de ce projet ;

Considérant qu'à ce jour, environ 460 ménages virtonnais se sont déjà équipés des boites Senior Focus auprès du service ;

Considérant que la Ville de Virton doit permettre, via un agent communal, d'offrir une aide administrative et confidentielle pour remplir la fiche descriptive ;

Considérant que [redacted] agent aux affaires sociales, a été désignée par le Collège communal pour apporter cette aide administrative et confidentielle aux citoyens ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE sur le contenu de la Charte de collaboration entre la Ville de Virton et la Province de Luxembourg dans le cadre du projet Senior Focus, libellée comme suit :

Charte de collaboration Senior Focus
Entre la Province de Luxembourg et la Commune de [Nom de la Commune]

Article 1 : Objet
La présente charte définit le cadre de collaboration entre la Province et la Commune afin de garantir une mise en œuvre harmonisée et cohérente du projet Senior Focus. Elle formalise des engagements mutuels destinés à assurer un fonctionnement optimal du dispositif, sans toutefois constituer un document contractuel : elle repose sur l'adhésion volontaire des parties et traduit leur volonté commune de coopérer dans l'intérêt des bénéficiaires.

Article 2 : Contexte
Afin d'accéder rapidement à des informations personnelles et médicales en cas de disparition ou de malaise d'une personne, la Province de Luxembourg propose aux seniors de remplir des fiches à placer dans une boîte dans le frigo. Lors d'une disparition ou d'un malaise, l'accès à l'information est primordial, voire vital. Si le citoyen vit seul, la tâche s'avère plus ardue pour rassembler les premiers renseignements nécessaires. De même, l'entourage n'est parfois pas en mesure de communiquer l'ensemble des éléments utiles par méconnaissance ou submergé par l'émotion de la situation.
Suite à ce constat, la Province de Luxembourg propose aux séniors de remplir une fiche descriptive et/ou une fiche médicale à placer dans une boîte jaune fluo dans leur frigo. Actuellement, cette boîte est proposée gratuitement aux personnes de 75 ans et plus habitant la commune. Elle peut également être distribuée dès 65 ans, mais uniquement sur demande.

Article 3 : Parties prenantes
La Commune de [Nom de la Commune], représentée par [Prénom, NOM, fonction et adresse]
La Province de Luxembourg, représentée [redacted]

Article 4 : Engagements de la Commune
La Commune s'engage à :
- Mettre en œuvre le projet sur son territoire, incluant la communication locale, la distribution des boîtes et la désignation d'un référent, dont les coordonnées sont transmises à la Province. Réaliser un rappel annuel auprès du public cible les invitant à mettre à jour les différents documents.
- Permettre une aide administrative et confidentielle pour remplir la fiche descriptive, via un agent communal (PCS, CPAS, ...) ou toute autre personne désignée par le Collège communal.
- Garantir la cohérence du dispositif en respectant strictement la nature et le contenu du matériel mis à disposition, sans aucune modification de la boîte, des fiches, de l'autocollant ni du logo du projet.
- Informer régulièrement la Province de tout incident ou difficulté relative à la mise en œuvre du dispositif (distribution du matériel, utilisation des fiches, communication auprès des bénéficiaires, etc.)
- Collaborer à toute demande d'évaluation portant sur le fonctionnement local du projet, son impact auprès des seniors et la qualité du dispositif.

La Commune est libre de choisir sa méthode de distribution du matériel auprès du public cible.

Article 5 : Engagements de la Province de Luxembourg
La Province s'engage à :
- Coordonner la mise en œuvre globale du projet.
- Fournir aux communes le matériel nécessaire (boîtes, autocollants, fiches et supports de communication), en veillant à adapter les quantités de manière proportionnée aux

besoins réels de leur population, sur base d'une estimation établie en concertation avec les communes.
- Assurer l'évaluation, le suivi et le développement continu du projet.

Article 6 : Communication
Chaque boîte est fournie avec deux autocollants, l'un à apposer sur celle-ci et l'autre sur le frigo au sein de l'habitation.
Une communication annuelle est assurée par la Province autour du 01 octobre, journée internationale de la personne âgée. La Commune veille à relayer cette information localement, à inviter les bénéficiaires à mettre à jour leurs fiches, et à diffuser l'information via ses canaux habituels (affiches dans les commerces, services communaux, centres de secours, mutuelles, pharmacies, médecins, etc.).
La communication locale doit mentionner le soutien de la Province et inclure exclusivement les coordonnées du référent communal.

Article 7 : Règlement Général de Protections des Données
Pour faciliter la distribution des boîtes, la Commune peut s'appuyer sur l'article 6, 1, e du RGPD qui précise que « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ».
Si la gestion de la distribution est confiée à un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA), celui - ci peut solliciter de l'administration communale la liste des bénéficiaires potentiels sur cette même base réglementaire. En effet, en vue d'une finalité précise et afin de cibler avec efficacité les souhaits et besoins du public qu'ils représentent, ledit Conseil peut se renseigner auprès de l'administration communale pour obtenir une liste comprenant les nom, prénom et adresse des personnes concernées.
L'utilisation de ces informations par le CCCA ne se fera que dans le cadre du projet et uniquement dans l'objectif de distribution du matériel. L'administration communale précisera les détails de cette gestion déléguée au CCCA.
Le bénéficiaire consent, par l'acceptation du matériel, à l'utilisation de ses données personnelles dans le respect de la loi belge du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée, de la loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient et de la loi du 07/05/2004 relative à l'expérimentation humaine. Ces données sont exclusivement accessibles aux services de secours et conservées dans le cadre du projet.

Article 8 : Dispositions financières
La Province de Luxembourg assure, sauf modification, la fourniture gratuite du matériel Senior Focus à la Commune. La livraison du matériel est organisée entre la Province et la Commune en fonction des disponibilités et possibilités de déplacement de chacune des parties.
Toute perte ou absence de restitution du matériel par la Commune pourra entraîner une facturation spécifique.

Article 9 : Durée et renouvellement
La présente charte est établie pour la durée de la législature communale en cours. La Commune sera à nouveau sollicitée pour poursuivre la collaboration à la mandature suivante. Chaque partie peut y mettre un terme moyennant une notification écrite. La Province peut décider d'interrompre son engagement en cas de non-respect des principes de la charte, de mauvaise utilisation du matériel ou si elle met fin à la coordination du projet. La Commune peut également choisir de se retirer du dispositif en informant le Collège provincial par écrit.

Article 10 : Entrée en vigueur
La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature par chacune des parties.

21. SERVICE ENVIRONNEMENT – ADHÉSION DE LA VILLE AU CONTRAT DE LOCATION DE TÉLÉMÉTRIE D'ANTARGAZ - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les serres communales sises au Val d'Away, 35 nécessitent pour leur chauffage du gaz propane ;

Vu le rapport dressé en date du 09 décembre 2025 par Monsieur [redacted] Agent Technique de l'Environnement et de la Forêt dans laquelle, il propose à la Ville d'adhérer au contrat de location de télémétrie auprès de la Société Antargaz pour le chauffage des serres communales ;

Considérant que la Société Antargaz propose un contrat de location de télémétrie pour le remplissage automatique des citernes à gaz ;

Considérant que le prix de cette location s'élève à 68,93 € HTVA soit 83,41 € TTC par an ;

Vu la délibération prise le Collège Communal en date du 23 décembre 2025 marquant son accord de principe sur la proposition de Monsieur [redacted] Agent Technique de l'Environnement et de la Forêt pour l'adhésion de la Ville au contrat de location de télémétrie pour le remplissage automatique des citernes à gaz sise au Val d'Away, 35 par la société Antargaz au prix de 68,93 € HTVA (soixante-huit euros et nonante-trois centimes) soit 83,41 € (quatre-vingt-trois euros et quarante-et-un centimes TTC par an) ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur la proposition de Monsieur [redacted] Agent Technique de l'Environnement et de la Forêt pour l'adhésion de la Ville au contrat de location de télémétrie pour le remplissage automatique des citernes à gaz sise au Val d'Away, 35 par la société Antargaz au prix de 68,93 € HTVA (soixante-huit euros et nonante-trois centimes) soit 83,41 € (quatre-vingt-trois euros et quarante-et-un centimes TTC par an) ;

APPROUVE le contrat de location de télémétrie - Annexe au contrat relative à la livraison du gaz propane, libellé comme suit : "

Contrat de location de télémétrie
ANNEXE AU CONTRAT RELATIF À LA LIVRAISON DU GAZ PROPANE
Entre :
Antargaz Belgium N.V./S.A., avec numéro d'entreprise 0881.334.278, ci-après dénommée "Antargaz"
Et :
Nom : Ville de Virton
Adresse : Rue Charles Magnette 17-19 6760 Virton (35 Val d'Away 6760 Virton)
ci-après dénommé "Client", ci-après dénommées ensemble les "Parties", il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet
Antargaz s'engage à fournir automatiquement du gaz au Client par le système de télémétrie sans que le Client n'ait besoin de passer une commande. La périodicité entre deux livraisons est fixée par Antargaz et suivi par le biais du système sur base du modèle de consommation du Client.
Les informations relatives au contenu de la citerne du Client sont automatiquement transmises par le biais du système de télémétrie à Antargaz au moyen d'un réseau sans fil.
L'appareil fonctionne sur batteries. Antargaz détecte si les batteries sont vides et prévoir leurs remplacements. Le client peut toujours suivre le niveau de jauge de sa citerne sur Mon antargaz

Article 2 : Durée
La durée du contrat de location de télémétrie concorde avec le contrat relatif à la livraison du gaz propane, à moins que l'une des deux Parties ne mette prématurément fin au contrat de location de télémétrie par lettre recommandée.

Article 3 : Prix
Le système de télémétrie est loué au Client moyennant un montant annuel de 68,93€ hors TVA. Le matériel, l'installation et l'abonnement sont compris dans ce prix. Le prix de location est indivisible et doit être acquitté à l'avance pour l'année contractuelle à venir. Si le locataire met fin à la location pendant une année contractuelle en cours, le montant de location de cette année contractuelle ne sera pas remboursé.

Article 4 : Reprise
Un montant de 150€ hors TVA sera facturé par Antargaz au Client pour la reprise de l'appareil de télémétrie. Le Client ne doit pas payer ce montant en cas de reprise de la citerne ou de résiliation du contrat relatif à la livraison du gaz propane.
En cas de déménagement du Client, le coût de reprise de 150€ hors TVA sera également facturé au Client, si le nouvel habitant ne souhaite pas reprendre le contrat de location.

Article 5 : Accès à la citerne
Pour permettre des livraisons automatiques, le Client veillera à ce qu'Antargaz puisse accéder à tout moment à la citerne de gaz.
☒ Si la citerne n'est pas accessible parce qu'elle est entourée d'une clôture, Antargaz avertira le Client un jour ouvrable avant la livraison (mettez une croix dans cette case si c'est le cas).

Signature Client : _____Signature Antargaz : _____
Date : _____Date : _____

22. PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu le courriel transmis le 18 décembre 2025 par la Direction du Développement Rural du SPW ;

Considérant que la commune doit dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de son opération de développement rural, détaillant la situation générale de l'opération (tableau récapitulatif de tous les projets du PCDR classés selon l'état d'avancement), l'avancement physique et financier, le rapport comptable, le bilan de la CLDR et la programmation des projets à 3 ans ;

Considérant que la circulaire précitée précise à la page 23 que le rapport doit être approuvé par le conseil communal ;

Considérant que le rapport doit être transmis pour le 31 mars de chaque année ;

Vu le rapport d'activités 2025 établi par le service environnement sur base d'un canevas préétabli ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur le contenu du rapport d'activités 2025 à envoyer à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux et au Pôle Aménagement du territoire.

23. COMICE AGRICOLE DE VIRTON : DEMANDE DE SUBSIDE ANNUEL 2026.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2026 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'aucune association agricole ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, pour les associations agricoles, dans le but de préserver la nature ;

Vu le formulaire de demande de subside introduit par Monsieur [redacted], [redacted] du Comice agricole de Virton ;

Considérant l'article 620/332-02 « Subsides aux groupements agricoles » du budget ordinaire de l'exercice 2026 ;

Considérant que cette association reçoit un montant inférieur à 30.000 €, l'avis de la Direction financière, visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
La Ville de Virton octroie une subvention en numéraire à l'association agricole telle que reprise dans le tableau ci-dessous :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2026
620/332-02	Comice agricole de Virton	175 €

Article 2
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie de ses frais annuels.

Article 3
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents relatifs à l'année précédente, tels que mentionnés ci-dessous : un rapport d'activités, les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant.

Article 4
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6
La subvention est imputée à l'article du budget ordinaire de l'exercice 2026 :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2026
620/332-02	Comice agricole de Virton	175 €

Article 7
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

24. SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LEURS ACTIONS EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL - PÉRIODE 2026-2027.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le nouveau régime d'aide financière aux communes mis en place depuis le 30 mars 2023 pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, capture et soins urgents des animaux errants ou sauvages, rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des Animaux ou d'une saisie administrative ;
- Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens ;
- Actions de sensibilisation : organisation d'événements, panneaux d'informations, diffusion de contenu de sensibilisation ;
- Création ou aménagement d'un parc canin ;
- Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;
- Abris pour chats errants ;

Vu le courrier du SPW daté du 4 février 2026 signalant la future révision du dispositif de subvention afin d'en améliorer l'efficacité et la pertinence suite à l'évaluation du dispositif actuel ;

Considérant que cette révision, menée avec le souci de répondre de manière optimale aux objectifs fixés et d'intégrer les enseignements issus de l'évaluation, nécessite un travail approfondi ;

Considérant que ces travaux se poursuivent actuellement afin de garantir que le nouveau dispositif réponde pleinement aux besoins identifiés, et soit opérationnel dans les meilleures conditions ;

Considérant dès lors que, dans l'attente de la finalisation de cette révision, l'Arrêté du Gouvernement wallon demeure en vigueur dans sa version actuelle et que par conséquent, les modalités d'introduction des demandes restent inchangées pour la période 2026-2027 ;

Vu la convention signée avec un vétérinaire de la commune pour la stérilisation des chats errants ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 février 2026 décidant de soumettre à l'approbation du Conseil communal, lors d'une de ses prochaines séances, les actions mises en œuvre dans le cadre du subside « Bien-être animal », à savoir :

- essentiellement la poursuite des campagnes de stérilisation de chats errants à la demande des particuliers ;
- ponctuellement les soins de base des animaux errants lorsque leur état de santé est affecté ;
- autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;
- dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;

Considérant que ces subsides vont de 3.000 à 5.000 € :

- subvention principale de 3.000€ accessible à toutes les communes ;
- subvention complémentaire de 2.000€ disponible si la commune met en place au moins 7 des 12 actions suivantes :

Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
Système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;
Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales ;
Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;
Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;
Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police ;

Considérant que le règlement communal :
- interdit l'utilisation des robots tondeuses la nuit (Titre II, Chapitre 4, Article 65) ;
- interdit les feux d'artifice (Titre II, Chapitre 4, article 67) ;
- intègre les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal (Titre V, Chapitre 9, article 173) ;

Considérant que la commune dispose d'un référent bien-être animal ;

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée pour la stérilisation de chats errants ;

Considérant que l'aide financière porte sur des actions réalisées par la commune entre le 1er avril de l'année d'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit ;

Considérant que cette demande d'aide financière a été introduite pour le 28 février 2026 sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

Considérant qu'à cette demande devait être annexée la délibération du Conseil communal ;

Considérant cependant que, si le Conseil communal ne pouvait se réunir avant le 28 février, la délibération du Collège communal, dûment signée, était considérée comme suffisante pour permettre l'introduction de la demande dans les délais et que celle-ci a été annexée à la demande d'aide financière du 28 février ;

Considérant que cette aide financière, octroyée par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, est annuelle et que la demande peut être renouvelée chaque année sans limite dans le temps ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de mettre en place les actions suivantes dans le cadre du subside « Bien-être animal » :

- essentiellement la poursuite des campagnes de stérilisation de chats errants à la demande des particuliers ;
- ponctuellement les soins de base des animaux errants lorsque leur état de santé est affecté ;
- l'autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;
- l'intégration, dans le règlement communal, de l'interdiction de la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune.

25. ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS SPÉCIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE L'ABATTOIR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-849 relatif au marché "Accord-cadre pour la fourniture de produits spécifiques pour l'entretien de l'abattoir" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.099,17 € hors TVA ou 9.800,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant maximal de commande de cet accord-cadre à 8.099,17 € hors TVA ou 9.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 873/124-02 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-849 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour la fourniture de produits spécifiques pour l'entretien de l'abattoir", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.099,17 € hors TVA ou 9.800,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De fixer le montant maximal de commande de cet accord-cadre à 8.099,17 € hors TVA ou 9.800,00 €, 21% TVA comprise.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 873/124-02 et au budget des exercices suivants.

26. ANALYSES DES CARCASSES ET ABATS POUR L'ABATTOIR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-852 relatif au marché "Analyses des carcasses et abats pour l'abattoir" établi par la Ville de Virton ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 114.172,16 € hors TVA ou 138.148,31 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 02 mars 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 03 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-852 et le montant estimé du marché "Analyses des carcasses et abats pour l'abattoir", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 114.172,16 € hors TVA ou 138.148,31 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants.

27. TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIES FORESTIÈRES 2026 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 22 décembre 2025 approuvant le devis forestier SN/913/3/2026 ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-847 relatif au marché "Travaux de réfection de voiries forestières 2026" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Bourriqueresse), estimé à 3.800,00 € hors TVA ou 4.598,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Bonlieu Sud), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Bois Bonlieu Sud), estimé à 24.250,00 € hors TVA ou 29.342,50 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Le Terme), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 5 (Le Terme), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 6 (Fontaine à la Fosse est), estimé à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 54.050,00 € hors TVA ou 65.400,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026, article 640/731-60 (N° de projet 20260034) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 02 mars 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 03 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-847 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voiries forestières 2026", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.050,00 € hors TVA ou 65.400,50 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026, article 640/731-60 (N° de projet 20260034).

28. TRAVAUX DE PLANTATIONS FORESTIÈRES 2026 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 22 décembre 2025 approuvant le devis forestier SN/913/3/2026 ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-843 relatif au marché "Travaux de plantations forestières 2026" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 « Bois Lacquet » - SN/913/4/2025/101, estimé à 50.808,11 € hors TVA ou 53.856,60 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 2 « Fercol » - SN/913/4/2025/107, estimé à 31.853,63 € hors TVA ou 33.764,85 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 3 « La Houblonnière » - SN/913/3/2026/103, estimé à 10.775,90 € hors TVA ou 11.422,45 €, TVA comprise ;
* Lot 4 « Le Bouvret » - SN/913/3/2026/105, estimé à 18.212,26 € hors TVA ou 19.305,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 111.649,90 € hors TVA ou 118.348,90 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 640/124-06 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 02 mars 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 03 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-843 et le montant estimé du marché “Travaux de plantations forestières 2026”, établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.649,90 € hors TVA ou 118.348,90 €, 6% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2026, article 640/124-06.

29. TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN FORESTIER « RADEBOIS » - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 27 février 2025 approuvant le devis forestier SN/913/4/2025 ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-845 relatif au marché “Travaux de réfection du chemin forestier "Radebois"” établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.186,00 € hors TVA ou 98.235,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2026, article 640/731-60 (N° de projet 20250019) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 02 mars 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 03 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-845 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection du chemin forestier "Radebois"", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.186,00 € hors TVA ou 98.235,06 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 640/731-60 (N° de projet 20250019).

30. PLAINES DE VACANCES 2026 : ACCORD DE PRINCIPE - ORGANISATION GÉNÉRALE - RECRUTEMENT DE L'ÉQUIPE D'ANIMATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération prise en date du 04 novembre 2025 par laquelle le Conseil approuve le règlement redevance des plaines de vacances 2026 - 2031 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 5 mars 2026 décidant de proposer au Conseil communal de marquer son accord de principe sur l'organisation des plaines de vacances 2026 ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions générales utiles à l'organisation des plaines de vacances en 2026 ;

Considérant qu'il convient d'engager l'équipe d'animation ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de :

Article 1 :

MARQUER SON ACCORD DE PRINCIPE pour l'organisation des plaines de vacances 2026 à l'école de Chenois pour les périodes suivantes :

- 1 semaine de plaines du 4 au 8 mai 2026
- 4 semaines de plaines du 13 juillet au 7 août 2026
- 1 semaine de plaines du 19 au 23 octobre 2026

Article 2 :
PROCEDER à l'engagement de l'équipe d'animation, sous contrat "article 17 de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969" selon les modalités suivantes :

Composition de l'équipe d'animation :

- Le/la coordinateur/trice à la tête de l'équipe d'animation :

La coordination est idéalement confiée à une personne, en possession du titre requis et ayant une expérience dans la coordination des plaines de vacances de Virton. Cette personne sera idéalement en possession du permis de conduire B.

Le/la coordinateur(trice) participe au recrutement des autres membres de l'équipe d'animation. L'équipe de coordination sera engagée préalablement pour les périodes suivantes :

- Pour une journée de formation et de préparation des animateurs engagés en amont des plaines de printemps /été, la date devant être encore définie.
- Pour une journée de préparation avant la plaine d'automne.

- Le/la coordinateur/trice adjoint :

Le coordinateur adjoint assiste le/la coordinateur/trice dans ses tâches.

- L'animateur :

Breveté ou non breveté, participe à la création et à la mise en œuvre des activités d'après les directives des coordinateurs.

Afin de respecter les normes ONE, il doit y avoir :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus,
- 1 animateur breveté sur 3.

Par semaine, l'équipe d'animation est composée au maximum de :

- 1 coordinateur
- 1 coordinateur adjoint
- 8 animateurs.

Les membres de l'équipe d'animation seront aussi payés pour une journée de formation et de préparation en amont des plaines, la date devant être encore définie.

Article 3 :
CHARGER le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ces recrutements.

Article 4 :

MARQUER SON ACCORD pour la mise en place d'un ramassage des enfants pour les familles qui sont en difficulté de locomotion, avec un véhicule adapté et des bénévoles ayant l'aptitude et le permis pour le conduire, et s'étant présenté au CESI.
Un circuit avec des arrêts et un horaire stratégique sera établi et communiqué aux parents qui demandent à véhiculer leurs enfants.
Les parents dont le(s) enfant(s) nécessitent d'être amené(s) ou reconduit(s) aux plaines devront le signaler dans la fiche d'inscription, afin de permettre au service Enfance de s'assurer qu'il y ait de la place pour chaque enfant, et le cas échéant, qu'il puisse instaurer un deuxième passage du véhicule.

Article 5 :
MARQUER SON ACCORD sur la prise en charge de l'assurance RC pour un montant estimé à 200 €.

Article 6 :
ARRÊTER comme suit les dispositions générales, les modalités financières, les conditions d'inscription :

1. Structures et dates de fonctionnement
Les plaines de vacances 2026 se dérouleront à l'école communale de Chenois en journées complètes de 9h à 16h et à destination des enfants de 2,5 à 12 ans. Le nombre d'inscriptions sera limité à 70 enfants par semaine maximum.

2. Organisation de l'accueil
Un accueil gratuit sera organisé entre 7h30 et 9h et entre 16h et 17h30 par les accueillantes communales AES ou un renfort ALE.

3. Constitution des groupes :
Quatre groupes seront constitués :

- un groupe de 2,5 - 3 ans
- un groupe de 4 – 5 ans
- un groupe de 6 – 8 ans
- un groupe de 9 – 12 ans.

Les enfants pourront changer de groupe si nécessaire.
Les enfants portant encore des couches au premier jour des plaines ne seront pas admis aux plaines.

4. Participation financière des parents

- La participation financière des parents comprend l'ensemble des animations et des services. Le repas de midi et les collations sont apportés par l'enfant.
- La participation financière est arrêtée suivant le règlement redevance des plaines de Virton 2026 - 2031 :

	Participation par jour (inscription à la semaine)
Premier enfant	12, 70 €
Deuxième enfant	7, 40 €
Troisième enfant et suivants	5, 30 €

- Le tarif reste identique si l'enfant ne vient qu'en demi-journée ou de façon irrégulière au cours de la semaine.
- Tous les paiements se feront sur invitation à payer.
- L'invitation à payer sera transmise au responsable fiscal de l'enfant dont les coordonnées complètes sont à compléter sur la fiche d'inscription.
- Ne pourront être inscrits que les enfants en règle de paiement pour les plaines des années précédentes.

5. Inscriptions

- La priorité des inscriptions est donnée aux enfants domiciliés sur le territoire communal. S'il reste de la place 15 jours avant le début de la plaine, les inscriptions seront ouvertes pour les enfants domiciliés hors commune.
- Les inscriptions (formulaires à compléter en ligne) seront centralisées au siège de l'Administration communale au service des Affaires Sociales - Enfance.
- Cette inscription devra être accompagnée de la fiche de santé dûment complétée. Une copie de celle-ci sera remise au coordinateur.
- Le coordinateur ne pourra accueillir un enfant que si l'inscription a été préalablement réalisée en commune et s'il figure sur la liste qui est lui remise en début de semaine.
- Par dérogation, les enfants dont un des deux ascendants au premier degré est domicilié sur la commune pourront participer pour autant qu'ils soient accueillis en garde alternée chez ce parent, de façon prioritaire par rapport aux enfants non domiciliés sur le territoire communal.

6. Remboursements

- L'inscription ne sera remboursée que :
- En cas de désinscription 15 jours avant le début de la plaine.
- Sur présentation d'un certificat médical à remettre au Service Affaires Sociales – Plaines de vacances de l'Administration communale.
- En cas de force majeur, laissé à l'appréciation du Collège

7. Logistique

Le coordinateur responsable, le coordinateur adjoint et les agents administratifs pourront, en cas de nécessité, utiliser un véhicule communal afin d'assurer la logistique.

31. FOURNITURES CLASSIQUES POUR LES ÉCOLES COMMUNALES – ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 07 août 2018 relative à l'adhésion de la Ville de VIRTON à la centrale de marché de la Province de Luxembourg en ce qui concerne le marché d'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 05 février 2026 décidant de proposer au Conseil communal de répartir les fournitures classiques pour l'année scolaire 2026-2027, à raison de 45 € par élève ;

Considérant que la Province de Luxembourg a retenu :

- pour le lot 1 « Fournitures de bureau », la Société LYRECO à VOTTEM ;
- pour le lot 2 « Matériel scolaire », la Société BRICOLUX à MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant l'obligation pour les Pouvoirs Organisateurs de fournir gratuitement les fournitures de classe des enfants, du début de la maternelle à la fin des primaires ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir entre les trois écoles communales une partie du montant prévu à l'article 722/124-02 (Fournitures classiques) du budget ordinaire de l'exercice 2026 ;

Considérant que la répartition de ce montant au prorata du nombre d'élèves de chaque établissement est équitable ;

Considérant que la population scolaire de nos écoles communales au 15 janvier 2026 s'élevait à 361 élèves ;

Considérant qu'un montant de 45 € par enfant a été jugé suffisant pour offrir aux enfants du matériel de qualité lors de la Commission Paritaire Locale du 02 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de répartir le montant des fournitures classiques pour l'année scolaire 2026-2027, à raison de 45 € par élève ;

CHARGE les Directions d'école de la suite à donner à ce dossier.

32. MAISON DU TOURISME DE GAUME - COTISATION 2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération en date du 27 novembre 2019 décidant d'approuver le texte des statuts coordonnés de l'asbl Maison du Tourisme de Gaume, comprenant les modifications apportées lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Maison du Tourisme de Gaume, libellé intégralement dans la décision ;

Vu le courrier du 13 novembre 2025 de la Maison du Tourisme de Gaume sollicitant le paiement de la cotisation d'un représentant communal, pour un montant de 10 euros par personne ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 26 novembre 2025 décidant de soumettre à l'approbation du conseil communal le paiement de la cotisation 2025 pour le représentant communal à la Maison du Tourisme de Gaume pour un montant de 10 euros ;

Considérant que chaque année est payée à la Maison du Tourisme de Gaume la cotisation pour le représentant communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le paiement de la cotisation 2025 pour le représentant communal à la Maison du Tourisme de Gaume pour un montant de 10 euros.

La dépense d'un montant de 10 euros sera engagée à un article budgétaire à prévoir lors de la première modification budgétaire 2026 (numéro d'article 101/332-01/2025).

33. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE AU LOGEMENT POUR LES STAGIAIRES EN MÉDECINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AINSI QUE LE PRÊT D'UN VÉLO ET L'OCTROI D'UN PACK DE BIENVENUE - EXERCICE 2026 ET SUIVANTS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 mars 2026 décidant de proposer au Conseil communal d'adopter le règlement communal relatif à l'octroi d'une aide au logement pour les stagiaires en médecine sur le territoire de la commune ainsi que le prêt d'un vélo et l'octroi d'un pack de bienvenue — exercice 2026 et suivants ;

Considérant la volonté de la Ville de Virton de lutter contre la pénurie de prestataires de soins sur son territoire et de renforcer l'offre de soins de proximité ;

Considérant que la lutte contre la désertification médicale et le maintien d'une offre de soins de proximité constituent des enjeux majeurs de santé publique et d'intérêt communal ;

Considérant que l'accueil de stagiaires en médecine est un levier essentiel pour pérenniser l'installation future de nouveaux praticiens ;

Considérant que le coût du logement temporaire freine la mobilité des étudiants et que la Ville souhaite lever cet obstacle par un dispositif d'accompagnement et d'attractivité ;

Considérant que l'accueil de stagiaires en médecine est une opportunité stratégique pour valoriser les atouts de la commune et encourager leur installation future sur le territoire ;

Considérant qu'il convient dès lors de proposer un dispositif complet d'accueil incluant une aide financière, une solution de mobilité douce et un accès aux infrastructures culturelles et sportives locales ;

Considérant que la dépense résultant de la présente décision sera imputée par l'article budgétaire 802/332-02 "subside action santé" du budget ordinaire 2026 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 26 mars 2026 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 26 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ADOPTE le règlement communal relatif à l'octroi d'une aide au logement ainsi qu'aux mesures d'accompagnement à destination des stagiaires en médecine, rédigé comme suit :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide au logement pour les stagiaires en médecine ainsi que le prêt d'un vélo et l'octroi d'un pack de bienvenue :

Bénéficiaires

Article 1
Une aide financière au logement est accordée aux étudiants qui prestent un stage en médecine générale sur le territoire de la Commune de Virton et qui logent sur le territoire de la commune de Virton.
Cette aide ne concerne pas les assistants en médecine générale.

Article 2
Cette aide n'est consentie qu'à des étudiants dont l'éloignement géographique par rapport à leur lieu de stage justifie une aide financière.

Article 3
Cette aide ne pourra être accordée qu'une seule fois par étudiant sur l'ensemble de son parcours académique.

Nature du soutien
Article 4
L'aide au logement est fixée à 250 € (pour un stage de minimum 3 semaines).

Article 5
Un vélo avec cadenas pourra être prêté à l'étudiant durant la période de stage, en fonction de ses besoins.

Article 6
Un pack de bienvenue sera octroyé à l'étudiant.
Ce pack contient une entrée à la Piscine de Virton, une entrée au cinéma de notre Commune et une entrée dans les musées de la Commune.

Introduction des demandes de soutien
Article 7
Sous peine de non-recevabilité, les demandes doivent être adressées via le formulaire ad hoc à l'Administration communale ou envoyées à l'adresse : virton@virton.be au moins 30 jours ouvrables avant le début du stage. Ce formulaire est disponible sur simple demande à cette adresse. L'aide sera délivrée dans la limite du crédit inscrit au budget. Une réponse sera signifiée ensuite à l'étudiant.

Modalité d'octroi
Article 8
L'aide ne sera acquittée que dans les cas où les documents décrits ci-dessous auront été transmis à l'administration communale :

- Formulaire de demande dûment complété et signé et renvoyé dans les délais décrits à l'article 7.
- Document justifiant la réalisation d'un stage en médecine générale, de sa durée sur le territoire de la Commune de Virton (attestation du médecin généraliste maître de stage).

Article 9
Les preuves de paiement (factures, …) et attestation de stage doivent être rentrées auprès de l'Administration communale dans les 15 jours suivant la fin du stage de l'étudiant à l'adresse virton@virton.be. Passé cette date, aucun remboursement ne pourra être garanti.

Dispositions diverses
Article 10

Les étudiants introduisant une demande de soutien sont tenus de répondre à toutes les demandes de renseignements de l'Administration communale en relation avec l'octroi de l'aide. À défaut, l'aide pourra ne pas être octroyée.

Article 11
Cette demande d'aide financière au logement ne peut faire l'objet d'une double subvention.

Sanctions
Article 12
Toute fausse déclaration, omission ou dissimulation volontaire qui serait constatée à charge du bénéficiaire fera l'objet d'une communication auprès des autorités de sa faculté de médecine.
Si cette constatation a lieu après le décaissement du soutien, le remboursement intégral de celui-ci pourra être exigé sans délai.

Article 13
Le vélo et le cadenas devront être restitués dans l'état dans lequel l'étudiant les a reçus en début de stage. Toute dégradation sera facturée au bénéficiaire.

Article 14
Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège Communal.
Les dispositions des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application.

Dispositions administratives
Article 15
Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont collectées et traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.
La Ville de Virton veille à fournir aux personnes concernées toutes les informations requises par le RGPD, conformément à ses articles 12 et suivants. Ces informations sont :

- L'identité et les coordonnées du responsable du traitement : Ville de Virton, rue Charles Magnette 17, 6760 Virton – virton@virton.be ;
- Les coordonnées du délégué à la protection des données : dpo@virton.be ;
- La finalité du traitement : octroi d'une aide au logement ;
- La licéité du traitement : consentement de la personne concernée ;
- Les catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Les destinataires des données : administration communale, tiers autorisés par ou en vertu de la loi, sous-traitants du responsable du traitement ;
- La durée de conservation : les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent règlement sont conservées pour une durée maximale de 10 ans, à l'exception des données financières où le délai de conservation est de 2 ans maximum. À l'expiration du délai de conservation, la Ville s'engage à supprimer les données collectées ou à les transférer aux archives de l'Etat, dans le respect des garanties de l'article 89 du RGPD ;
- Les droits de la personne concernée (articles 12 à 22 du RGPD) ;
- Le droit d'introduire un recours auprès de l'Autorité de Protection des données (article 77 du RGPD) ;
- L'absence de prise de décision automatisée et de profilage.

Article 16

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. DIVERS ET COMMUNICATIONS - INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL - ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DIVERS - DU 11 SEPTEMBRE 2025 AU 05 FÉVRIER 2026.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération en date du 29 septembre 2025 prenant connaissance des différentes désignations de personnel contractuel ;

Vu sa délibération prise en date du 27 mars 2025 décidant de donner délégation au Collège communal pour recruter tout le personnel contractuel, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou pour un contrat de remplacement, et ce, jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, pour assurer l'entretien des locaux de l'HdV, à raison de 4h/sem dans les liens d'un contrat en remplacement de [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 15 septembre 2025 jusqu'au 31 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'employée d'administration, pour le service Etat civil, à temps plein dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 06 octobre 2025 jusqu'au 02 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 octobre 2025 décidant d'engager [redacted] sous contrat d'étudiant, pour la bibliothèque, les mercredis du 08 octobre 2025 au 17 décembre 2025, à raison de 5h, de 13h00 à 18h00 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 octobre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent pour le service forestier, sous contrat à durée déterminée de six mois, du 18 octobre 2025 au 17 avril 2026, à raison de 38h/sem ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service enseignement, sous contrat à durée déterminée du 17 octobre 2025 au 30 novembre 2025, à raison de 28,5h/sem, en remplacement de [redacted] ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2025 décidant d'engager [redacted] sous contrat d'étudiant, pour le secrétariat du service travaux, du 28 octobre 2025 au 30 octobre 2025, à raison de 7h36/jour ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'ouvrier polyvalent chauffeur, sous contrat à durée indéterminée à partir du 05 novembre 2025, à raison de 38h/sem ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2025 décidant d'augmenter le temps de travail de [redacted], engagée sous contrat d'étudiant, pour la bibliothèque, par le biais d'un avenant à son contrat. Cette extension concerne les vendredis entre le 31 octobre 2025 et le 21 novembre 2025, à raison de 5h/jour, de 12h00 à 17h00 ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 novembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'accueillante extrascolaire, à raison de 3h48 le mercredi p-m, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, en remplacement de [redacted], absente pour raison de temps partiel médical, à partir du 12 novembre 2025, jusqu'au retour de la personne remplacée ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 novembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, pour assurer l'entretien des locaux de l'HdV, à raison de 04 h/sem, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, en remplacement de [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 10 novembre 2025 jusqu'au 31 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, pour assurer l'entretien des locaux de l'HdV, à raison de 13 h/sem, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, en remplacement de [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 10 novembre 2025 jusqu'au 31 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de surveillante de cantine à l'école communale de Bleid, à raison de 1,5h/journée scolaire dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 25 novembre 2025 jusqu'au 03 juillet 2026 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école communale de Chenois, à raison de 19h/semaine dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 25 novembre 2025 jusqu'au 03 juillet 2026 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de bachelier informatique, sous contrat à durée déterminée, pour une période d'un an à partir du 01 janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2026, à raison de 19h/semaine ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service Population, à raison de 38h/sem dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de bachelier spécifique (collaborateur juridique) pour le service juridique, à raison de 38h/sem dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité de bachelier en informatique, à raison de 38h/sem dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2025 décidant d'engager [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié (mécanicien) pour le service travaux, à raison de 38h/sem, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2025 décidant d'engager [redacted], sous contrat d'étudiant, pour la bibliothèque, certains samedis de 9h00 à 13h00 jusqu'au 30/06/2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2026 décidant d'engager [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié à l'abattoir, à raison de 38 h/sem, dans les liens d'un contrat de remplacement de [redacted], absent pour raison d'incapacité de travail ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2026 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, pour assurer la surveillance de la cantine à l'école communale de Bleid, à raison de 45'/journée scolaire, dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 15 janvier 2026 jusqu'au retour de la personne remplacée ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2026 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, pour assurer la vaisselle et l'entretien de la cantine à l'école communale de Bleid, à raison de 1h30/journée scolaire, dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 15 janvier 2026 jusqu'au retour de la personne remplacée ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2026 décidant d'engager [redacted] en qualité d'accueillante extrascolaire à l'école communale de Chenois, à raison de 3h48 le mercredi, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, du 1er février 2026 au 03 juillet 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2026 décidant d'engager [redacted] en qualité d'employée d'administration, afin d'assurer les tâches de graphisme sollicitées de façon transversale par différents services, à raison de 12h40'/sem, dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de [redacted] absent dans le cadre de son interruption de carrière, à partir du 1er février 2026 jusqu'au 31 janvier 2027 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2026 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, pour assurer l'entretien des locaux de l'HdV, à raison de 13 h/sem, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, en remplacement de [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 02 février 2026 jusqu'au retour de la personne remplacée ;
Vu la délibération du Collège communal du 05 février 2026 décidant d'engager [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour assurer l'entretien des locaux à l'école communale de Ruette-Grandcourt, à raison de 10h/sem, dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 05 février 2026 jusqu'au retour de la personne remplacée ;

PREND CONNAISSANCE des différentes désignations de personnel contractuel.

35. DIVERS ET COMMUNICATIONS - REPORTING DES OPÉRATIONS PATRIMONIALES 2025-2026.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 concernant les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 27 mars 2025 décidant :

Article 1er : De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Article 2 : La délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 10.000 euros pour les communes de moins de 15.000 habitants.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Un reporting sera communiqué au Conseil communal une fois par an ;

Vu sa délibération prise en séance du 27 mars 2025 décidant :

Article 1er : De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Article 2 : La délégation est limitée aux opérations d'un montant estimé inférieur à 10.000 euros pour les communes de moins de 15.000 habitants.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Un reporting sera communiqué au Conseil communal une fois par an.

Vu le tableau récapitulatif des opérations patrimoniales effectuées entre le 27 mars 2025 et le 12 mars 2026 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 5 mars 2026 décidant de soumettre à la connaissance du Conseil communal le reporting des opérations patrimoniales effectuées entre le 27 mars 2025 et le 26 février 2026 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 mars 2026 décidant de modifier sa délibération du 5 mars comme ceci : "
DECIDE de soumettre à la connaissance du Conseil communal le reporting des opérations patrimoniales effectuées entre le 27 mars 2025 et le 12 mars 2026 présenté comme suit :

1) la décision du Collège communal du 10 avril 2025 concernant la location de l'aisance n°10 au montant de 50 €/an soit une opération patrimoniale de 500 euros.
2) la décision du Collège communal du 10 avril 2025 concernant la location de l'aisance n°73 au montant de 200 €/an soit une opération patrimoniale de 2.000 euros.
3) la décision du Collège communal du 30 avril 2025 concernant la vente de 8 véhicules abandonnés au montant de 4.281 euros.
4) la décision du Collège communal du 8 mai 2025 concernant la location du Champ de Foire à Ethe au montant de 350 euros.
5) la décision du Collège communal du 14 août 2025 concernant la location du Champ de Foire à Ethe au montant de 350 euros.
6) la décision du Collège communal du 14 août 2025 concernant la location du Champ de Foire à Ethe au montant de 175 euros.
7) la décision du Collège communal du 8 janvier 2026 concernant la location de locaux à l'Avenue Bouvier et au parc Foncin pour deux années, au montant de 350€/an soit une opération patrimoniale de 700 euros.
8) la décision du Collège communal du 22 janvier 2026 concernant la mise à disposition d'un terrain à la Ville à titre gratuit.
9) la décision du Collège communal du 5 février 2026 concernant la location de l'aisance n°53 au montant de 120 €/an soit une opération patrimoniale de 1.200 euros.
10) la décision du Collège communal du 12 février 2026 décidant des modalités de location pour le terrain communal "Champ de Foire".
11) la décision du Collège communal du 19 février 2026 concernant la location d'un excédent de voirie au montant de 50€/an soit une opération patrimoniale de 500 euros.
12) la décision du Collège communal du 12 mars 2026 concernant la location de l'aisance n°14 au montant de 25€/an soit une opération patrimoniale de 250 euros.
13) la décision du Collège communal du 12 mars 2026 concernant la location de l'aisance n°26 au montant de 50€/an soit une opération patrimoniale de 500 euros." ;

Considérant que les délégations de compétences concernant les opérations patrimoniales mobilières et immobilières ont été accordées avec la mention de présenter au Conseil communal un reporting annuel ;

Considérant que les montants des opérations patrimoniales immobilières ont été calculés sur 10 ans quand il s'agit de locations ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE du reporting des opérations patrimoniales effectuées entre le 27 mars 2025 et le 12 mars 2026 présenté comme suit :

1) la décision du Collège communal du 10 avril 2025 concernant la location de l'aisance n°10 au montant de 50 €/an soit une opération patrimoniale de 500 euros.
2) la décision du Collège communal du 10 avril 2025 concernant la location de l'aisance n°73 au montant de 200 €/an soit une opération patrimoniale de 2.000 euros.
3) la décision du Collège communal du 30 avril 2025 concernant la vente de 8 véhicules abandonnés au montant de 4.281 euros.
4) la décision du Collège communal du 8 mai 2025 concernant la location du Champ de Foire à Ethe au montant de 350 euros.
5) la décision du Collège communal du 14 août 2025 concernant la location du Champ de Foire à Ethe au montant de 350 euros.
6) la décision du Collège communal du 14 août 2025 concernant la location du Champ de Foire à Ethe au montant de 175 euros.

7) la décision du Collège communal du 8 janvier 2026 concernant la location de locaux à l'Avenue Bouvier et au parc Foncin pour deux années, au montant de 350€/an soit une opération patrimoniale de 700 euros.
8) la décision du Collège communal du 22 janvier 2026 concernant la mise à disposition d'un terrain à la Ville à titre gratuit.
9) la décision du Collège communal du 5 février 2026 concernant la location de l'aisance n°53 au montant de 120 €/an soit une opération patrimoniale de 1.200 euros.
10) la décision du Collège communal du 12 février 2026 décidant des modalités de location pour le terrain communal "Champ de Foire".
11) la décision du Collège communal du 19 février 2026 concernant la location d'un excédent de voirie au montant de 50€/an soit une opération patrimoniale de 500 euros.
12) la décision du Collège communal du 12 mars 2026 concernant la location de l'aisance n°14 au montant de 25€/an soit une opération patrimoniale de 250 euros.
13) la décision du Collège communal du 12 mars 2026 concernant la location de l'aisance n°26 au montant de 50€/an soit une opération patrimoniale de 500 euros.

Madame Virginie ANDRÉ, conseillère, se retire.

36. MOTION ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE NOTRE COMMUNE ET LE MAINTIEN/DÉVELOPPEMENT DE CELUI-CI.

Madame Anne BASTIN, conseillère communale, présente le point conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 13 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.
Madame Virginie ANDRÉ, conseillère communale, reprend siège en cours de présentation du point par Madame Anne BASTIN.

Madame Lison THEMELIN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, se retire à 20H58' en cours de présentation du point par Madame Anne BASTIN et reprend siège à 21H00' à la fin de la présentation du point par Madame Anne BASTIN.

Après intervention de Monsieur Bertrand CHAPELLIER, échevin, celui-ci dépose un document reprenant des amendements et présente ces amendements repris ci-dessous en surligné gris.

Préserver l'avenir de Virton : défendre et réinventer l'enseignement supérieur

La présente motion s'inscrit dans un contexte ~~particulièrement~~ préoccupant pour l'avenir de notre territoire.

L'annonce du transfert des formations d'ingénieur industriel de Virton vers Arlon ne constitue pas seulement une réorganisation académique mais aussi une diminution de l'attractivité, du dynamisme et de perspectives de développement de notre commune. L'enseignement supérieur joue un rôle structurant dans l'équilibre des territoires. Sa présence ne se limite pas à la transmission des savoirs : elle génère de l'activité économique, favorise l'innovation, soutient les entreprises locales et contribue à maintenir une population jeune et qualifiée.

Sa disparition progressive fragilise une partie de l'écosystème local.

Dans un territoire rural comme le nôtre, la proximité d'une offre d'enseignement supérieur est également un enjeu d'égalité des chances. ~~De nombreux jeunes ne disposent pas des moyens~~

~~financiers, logistiques ou sociaux pour poursuivre des études loin de leur lieu de vie. Maintenir une offre locale, même partielle ou renouvelée, est donc une question de justice territoriale.~~ Un abonnement de bus 18-24 ans coûte 12 euros par an…pour le train c'est 12.80 pour 5 allers-retours. (avec une intervention de 125 euros maxi pour les étudiants au départ de la gare de Virton)

Virton dispose d'atouts indéniables. Le plateau de Mageroux, ~~en particulier,~~ constitue un véritable pôle éducatif structurant, rassemblant ~~plusieurs étudiant.es~~ de nombreux étudiants et offrant un environnement propice aux synergies entre enseignement secondaire, supérieur et formation. À cela s'ajoutent un vivier important d'élèves, des infrastructures existantes, une position stratégique en zone transfrontalière et un tissu d'acteurs économiques et institutionnels prêts à s'impliquer.

Pour le bien des étudiants, Virton dispose également d'une offre sportive et culturelle assez étendue.

Ces éléments doivent être considérés non pas comme des contraintes, mais comme des leviers pour imaginer un nouveau modèle d'enseignement supérieur, plus flexible, plus connecté aux réalités du terrain et aux besoins du marché de l'emploi. Il est dès lors essentiel de dépasser une logique de concentration qui tend à centraliser les formations dans les grands pôles urbains, au détriment des territoires périphériques. Il n'est pas possible de considérer Arlon comme un grand pôle urbain

D'autres voies existent : développement de formations hybrides, spécialisation de niches, valorisation de site sur notre commune comme ancrage d'un pôle d'innovation, partenariats renforcés avec les entreprises, innovation pédagogique et coopération transfrontalière. Les Hautes Ecoles en sont conscientes et travail déjà en ce sens en développant de nouvelles options. Cette motion ne se veut pas une opposition stérile à une décision institutionnelle, mais une invitation à la concertation, à la créativité et à la co-construction. Elle traduit la volonté du Conseil communal de Virton de défendre activement son territoire, tout en proposant des pistes concrètes et réalistes pour maintenir et développer un pôle d'enseignement supérieur adapté aux défis contemporains. ~~L'enjeu dépasse largement la seule question de l'enseignement : il s'agit de l'avenir de notre commune, de sa capacité à retenir ses jeunes, à attirer des talents et à s'inscrire durablement dans les dynamiques économiques et technologiques de demain.~~

Motion Préserver l'avenir de Virton - défendre et réinventer l'enseignement supérieur Le Conseil communal de Virton,
Considérant :

- l'annonce du transfert des formations d'ingénieur industriel de Virton vers Arlon à l'horizon de septembre 2026 ;
- que cette décision s'inscrit dans un contexte marqué notamment par une évolution du nombre d'inscriptions et par des contraintes organisationnelles et d'investissement propres à l'établissement concerné ;
- l'impact de cette décision sur l'attractivité, la vitalité économique et le dynamisme de Virton ;
- ~~le rôle essentiel de la proximité d'une offre d'enseignement supérieur pour garantir l'égalité d'accès aux études, en particulier pour les jeunes issus de zones rurales ;~~
- l'existence à Virton d'un écosystème éducatif actif, notamment sur le plateau de Mageroux ;
- la présence d'un nombre important d'élèves dans l'enseignement secondaire sur le territoire,~~constituant un vivier naturel pour l'enseignement supérieur local ;~~ ce n'est pas suffisant, sinon, il n'y aurait pas de problématique ;

- les capacités d'accueil et de développement présentes sur le territoire pour soutenir des activités d'enseignement, de formation, d'innovation et de recherche appliquée ;
- les besoins croissants en compétences techniques, numériques et en ingénierie dans un contexte de transformation digitale, industrielle et environnementale ;
- la position stratégique de Virton au cœur d'un bassin transfrontalier incluant la France et le Grand-Duché de Luxembourg ; c'est aussi vrai pour Arlon…
- Considérant également :
- qu'une réorganisation de l'enseignement supérieur ne peut se limiter à une logique de concentration, au risque d'accentuer les déséquilibres territoriaux ; Ce n'est pas la question, le département pédagogique en est la preuve
- que, malgré les difficultés rencontrées, la présence d'un vivier important d'élèves du secondaire justifie une réflexion sur des formes renouvelées d'offre d'enseignement supérieur à Virton ;
- qu'il existe des alternatives permettant de maintenir et de développer à Virton une offre de formation adaptée aux réalités actuelles, notamment en diversifiant les formats et les filières ; c'est déjà le cas : Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant
- que des acteurs tels qu'Idélux, les entreprises locales, ainsi que des initiatives en matière de formation digitale peuvent constituer des partenaires stratégiques

Le Conseil communal de Virton :

- exprime sa préoccupation face à la perte annoncée des formations d'ingénieur industriel et à ses conséquences pour notre commune ;
- ~~demande l'ouverture d'une concertation avec les autorités académiques concernées afin d'examiner les possibilités de maintien ou de redéploiement d'activités d'enseignement supérieur à Virton ;~~
- invite les autorités compétentes à étudier des alternatives au départ complet, notamment :
 - le maintien de modules, de spécialisations ou de formations hybrides ;
 - le développement de nouvelles filières en lien avec le numérique, la cybersécurité ou les technologies industrielles ;
- souligne la nécessité de renforcer la continuité entre l'enseignement secondaire et supérieur, ~~en s'appuyant sur le nombre important d'élèves présents à Virton~~
- Propose aux hautes écoles la création d'une commission pour le développement et le soutien de l'offre d'enseignement pour nos concitoyens, nos étudiants :
- ~~propose de fédérer les acteurs locaux (Commune, Idélux, enseignement, entreprises) autour d'une réflexion commune visant à construire des perspectives concrètes de maintien et de développement d'un pôle d'enseignement supérieur et d'innovation à Virton ;~~
- Demande à être tenu au courant de la prise en charge particulière des étudiants concernés par le changement.
- demande d'identifier les leviers concrets permettant de soutenir l'accueil et le développement d'activités de formation, d'incubation et de recherche appliquée sur le territoire ;
- soutient les partenariats transfrontaliers déjà présents, notamment avec la France et le Grand-Duché de Luxembourg, afin d'élargir le recrutement étudiant et de renforcer l'attractivité du territoire ;
- charge le Collège communal de relayer la présente motion auprès :
 - des autorités académiques concernées,
 - du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
 - de la Région wallonne,
 - d'Idélux.

Après discussion, il est procédé au vote sur les amendements déposés par Monsieur Bertrand CHAPELLIER, échevin.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et DE RUETTE Yoann.

Le résultat du vote sur ces amendements est : 15voix "oui", 6 voix "non" et 0 "abstention".
Les amendements sont adaptés.

Il est ensuite procédé au vote sur la proposition de décision contenant les amendements adaptés.

Motion Préserver l'avenir de Virton - défendre et réinventer l'enseignement supérieur Le Conseil communal de Virton,

Considérant :

- l'annonce du transfert des formations d'ingénieur industriel de Virton vers Arlon à l'horizon de septembre 2026 ;
- que cette décision s'inscrit dans un contexte marqué notamment par une évolution du nombre d'inscriptions et par des contraintes organisationnelles et d'investissement propres à l'établissement concerné ;
- l'impact de cette décision sur l'attractivité, la vitalité économique et le dynamisme de Virton ;
- l'existence à Virton d'un écosystème éducatif actif, notamment sur le plateau de Mageroux ;
- les capacités d'accueil et de développement présentes sur le territoire pour soutenir des activités d'enseignement, de formation, d'innovation et de recherche appliquée ;
- les besoins croissants en compétences techniques, numériques et en ingénierie dans un contexte de transformation digitale, industrielle et environnementale ;
- la position stratégique de Virton au cœur d'un bassin transfrontalier incluant la France et le Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant également :

- que, malgré les difficultés rencontrées, la présence d'un vivier important d'élèves du secondaire justifie une réflexion sur des formes renouvelées d'offre d'enseignement supérieur à Virton ;
- qu'il existe des alternatives permettant de maintenir et de développer à Virton une offre de formation adaptée aux réalités actuelles, notamment en diversifiant les formats et les filières ; comme c'est déjà le cas avec le « Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant »
- que des acteurs tels qu'Idélux, les entreprises locales, ainsi que des initiatives en matière de formation digitale peuvent constituer des partenaires stratégiques

Le Conseil communal de Virton :

Après en avoir délibéré, *par 15 voix "oui" 0 voix "non" et 6 "abstentions",*

- exprime sa préoccupation face à la perte annoncée des formations d'ingénieur industriel et à ses conséquences pour notre commune ;
- invite les autorités compétentes à étudier des alternatives au départ complet, notamment :
 - le maintien de modules, de spécialisations ou de formations hybrides ;
 - le développement de nouvelles filières en lien avec le numérique, la cybersécurité ou les technologies industrielles ;
- souligne la nécessité de renforcer la continuité entre l'enseignement secondaire et supérieur ;
- propose aux hautes écoles la création d'une commission pour le développement et le soutien de l'offre d'enseignement pour nos concitoyens, nos étudiants :
- demande d'identifier les leviers concrets permettant de soutenir l'accueil et le développement d'activités de formation, d'incubation et de recherche appliquée sur le territoire ;
- soutient les partenariats transfrontaliers déjà présents, notamment avec la France et le Grand-Duché de Luxembourg, afin d'élargir le recrutement étudiant et de renforcer l'attractivité du territoire ;
- demande à être tenu au courant de la prise en charge particulière des étudiants concernés par le changement d'implantation.
- charge le Collège communal de relayer la présente motion auprès :
 - des autorités académiques concernées,
 - du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
 - de la Région wallonne,
 - d'Idélux.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et DE RUETTE Yoann.

37. POSITIONNEMENT SUR LES DÉCLARATIONS D'INTENTION DE DÉLOCALISATION D'HENALLUX (HAUTE ECOLE DE NAMUR LIÈGE LUXEMBOURG - INGÉNIEURS DE PIERRARD) VERS ARLON.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère communale, présente le point conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 13 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Après discussion, Monsieur le Président déclare : "La majorité me demande une suspension de séance.".

Le Président prononce une suspension de séance de 21H48' à 22H02'.

Sont présents à 22H02' :

Etienne CHALON, Bourgmestre ;

Léopold BALTUS, Conseiller - Président ;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Annick VAN DEN ENDE, Échevins ;
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative) ;
Denis LACAVE, Vincent WAUTHOZ, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Virginie ANDRÉ, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Eric BEAUCAMP, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Yoann DE RUETTE, Conseillers ;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

Monsieur Bertrand CHAPELLIER, échevin, propose un amendement que Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine, dépose ensuite et qui est libellé comme suit : "Retrait de tous les considérants de ce point et le remplacer par un visa de la motion amendée ce jour.".

Après discussion, il est procédé au vote sur l'amendement déposé.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et DE RUETTE Yoann.

Le résultat du vote sur l'amendement est : 15 voix "oui", 6 voix "non" et 0 "abstention".
L'amendement est adopté.

Il est ensuite procédé au vote sur la proposition de décision contenant l'amendement adopté.

LE CONSEIL,

Vu les déclarations d'intention de délocalisation de l'école HENALLUX (Ingénieurs de Pierrard) vers Arlon ;

Vu la délibération du 27 juin 2024 par lequel le Conseil :

- **Invitait** HENALLUX (Haute Ecole de Namur Liège Luxembourg), la HERS (Haute Ecole Robert Schuman), l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur), les Ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la mobilité, les formateurs des gouvernements wallon et Communauté Française, la Chambre de commerce et de l'industrie, IDELUX Développement, **à ne pas diminuer cette offre d'enseignement sur notre territoire au besoin en envisageant plus largement cette restructuration de manière plus équilibrée.**
- Demandait **d'envisager l'arrivée de nouvelles formations sur notre territoire** pour maintenir une offre d'enseignement variée et d'importance pour nos étudiants.
- **Faisait part** de sa disponibilité pour organiser une journée de réflexion rassemblant les directions des entreprises, les représentants des deux réseaux d'enseignement, les ministres de l'enseignement, de l'économie et de la mobilité ou leur représentant,

Vu la motion Enseignement Supérieur de notre commune et le maintien /développement de celui-ci, motion ayant pour objet " Préserver l'avenir de Virton - défendre et réinventer l'enseignement supérieur", adaptée en séance ce jour ;

Après en avoir délibéré, *par 14 voix "oui", 0 voix "non" et 7 "abstentions",*

Le Conseil communal,

Fait part de son mécontentement face à l'absence de réaction à ses propositions de dialogue constructif visant à prendre une décision juste et entourée, s'il y a lieu, de mesures correctrices ;
Invite l'ensemble des intervenants à reconsidérer cette décision, au besoin en l'accompagnant de mesures correctrices ;

Insiste sur les atouts dont Virton et sa région disposent pour accueillir toute implantation nouvelle :

* **Son tissu socio-économique favorable**
 - les entreprises existantes Burgo, Jindal, Groupe François, Sygnod Belgium, Scierie Scidus…
 - la présence de la plus grosse extension de zoning provincial de la province de Luxembourg - 39 hectares (Anciens ateliers de Latour) qui accueillera prochainement des entreprises industrielles.

* **Accessibilité**

Virton est accessible sans problème par la route.
L'accessibilité ferroviaire a été renforcée par une desserte toutes les heures en semaine.
La capacité de cette ligne permettrait une offre de mobilité adaptée à la population étudiante comme affirmé dans le SDT (Schéma de développement territorial) par un renforcement de cette ligne occupée seulement à 25%.

Invite chacun des interlocuteurs à ne pas diminuer cette offre d'enseignement sur notre territoire au besoin en envisageant plus largement cette restructuration de manière plus équilibrée.
L'arrivée de nouvelles formations sur notre territoire devrait être envisagée pour maintenir une offre d'enseignement variée et d'importance pour nos étudiants.

Fait part de sa disponibilité pour organiser une journée de réflexion rassemblant les directions des entreprises, les représentants des deux réseaux d'enseignement, les ministres de l'enseignement, de l'économie et de la mobilité ou leur représentant,

Cette délibération est à adresser :

- à HENALLUX (Haute Ecole de Namur Liège Luxembourg)
- à l'HERS (Haute Ecole Robert Schuman)
- à l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur)
- Aux Ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la mobilité
- Aux Présidents des gouvernements wallon et Communauté Française (Fédération Wallonie Bruxelles)
- A nos représentants luxembourgeois dans les instances fédérales, régionales et communautaires
- A nos représentants provinciaux
- A la Chambre de commerce et de l'industrie
- A IDELUX Développement

- Aux entreprises de notre territoire et de proximité

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne et DE RUETTE Yoann.

Monsieur le Président déclare : *« Cela étant, il nous reste la question déposée par Madame BAUDRY. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Et si vous les invitez, je veux bien participer. Voilà, vous en ferez ce que vous voulez. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Merci. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Monsieur le Président, je voulais signaler puisque ces points ont été communiqués à l'ensemble du conseil, que j'ai à nouveau formulé une demande concernant quatre points. Elodie a aussi formulé une demande concernant un point pour lequel elle va poser sans doute maintenant une question. Euh donc depuis ça fait maintenant un an que vous êtes … »*

Monsieur le Président déclare : *« Oui, je vais vous répondre. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Ici. Euh. Il y a eu une réponse qui me paraît extrêmement claire de la tutelle sur les pouvoirs qui sont les vôtres, à savoir que c'est vous qui êtes maître de votre ordre du jour. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Oh. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Et personne d'autre. Donc je peux comprendre que jusqu'ici euh ben vous arrivez dans un conseil, il y a un Président... »*

Monsieur le Président déclare : « *Monsieur WAUTHOZ, je vous arrête tout de suite. Ne travestissez pas la vérité. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *…qui a l'aura d'un ancien directeur général. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Oh non, vous n'allez pas recommencer hein. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Et qui vous dit… ».*

Monsieur le Président déclare : *« S'il vous plaît. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *…que vous n'avez pas à vous prononcer ... ».*

Monsieur le Président déclare : *« S'il vous plaît. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« ...là-dessus. ».*

Monsieur le Président déclare : *« S'il vous plaît. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Je pense que maintenant comme tout le monde vous avez eu l'occasion de pouvoir vous faire une religion sur savoir quels étaient vos pouvoirs et donc ... ».*

Monsieur le Président déclare : *« Oui mais elle est faite ma religion je vais vous la donner tout de suite. Je vais vous la donner. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Je vous lance un appel. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Vous n'êtes vraiment pas correct. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Pour qu'à un moment vous preniez les choses en main. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Oui ben c'est ce que je fais. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« ...parce qu'il n'y a pas d'autre solution que celle-là. ».*

Monsieur le Président déclare : *« C'est ce que je fais. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« On me suggère de faire un recours sur chacun des points pour que le Ministre se prononce pour savoir si oui ou non c'est vexatoire etc. Je rappelle que d'abord c'est extrêmement lourd pour un conseiller qui travaille quand même déjà pas mal, qui prépare les points et qui devrait en plus aller faire des recours. Euh deuxièmement, moi je n'en ai rien à faire d'avoir raison juridiquement c'est pas ça qui m'intéresse. Ce qui m'intéresse c'est de pouvoir débattre avec vous de points qui sont tout de même pour certains assez importants. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Je vous entends bien. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Et donc je je vous lance un appel pour que vous preniez ces choses en main. Je rappelle d'ailleurs que le fait d'interroger le Ministre est tout à fait inconstitutionnel. Je rappelle que la commune ... »*

Monsieur le Président déclare : *« Oui oui oui oui… »*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *…est un pouvoir qui est institué et qui donne à tous les habitants d'un territoire le droit de discuter de tout ce qu'ils veulent et que le Ministre, c'est le sens d'ailleurs de la réponse de la tutelle qui est parfaitement correcte qui est de dire ben moi voilà, je rappelle les principes c'est le conseil qui est maître de cette situation… »*

Monsieur le Président déclare : *« D'accord. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Et personne d'autre. Alors euh, ils y ajoutent évidemment quelques exceptions tout à fait euh exceptionnelles qui ne sont évidemment pas rencontrées ici à savoir est-ce que ces points sont vexatoires. Faut quand même arrêter de se ridiculiser en affirmant et en suivant des gens qui viennent vous présenter des choses comme quoi… »*

Monsieur le Président déclare : *« Monsieur WAUTHOZ, on ne parle pas de ça ; on parle d'attributions. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Ce serait effectivement vexatoire de proposer ces points-là à l'ordre du jour dont je vous rappelle quand même que à mon avis ils peuvent intéresser notre population parce que enfin savoir si cette usine qui est là sera pérenne. ».*

Monsieur le Président déclare : *« C'est pas reparti quand même hein. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Quand on vient vous dire… ».*

Monsieur le Président déclare *: « Monsieur WAUTHOZ, je vous prie de m'écouter maintenant. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Voilà moi je vous invite à un moment à… ».*

Monsieur le Président déclare : *« Vous l'avez déjà fait. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« …prendre les choses en main parce qu'il n'y a que vous qui pouvez apparemment les prendre en main. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Je vais vous répondre. Je vais vous répondre. Je vais pas mettre 50 minutes comme vous la fois dernière. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Je ne vous parle pas ; c'est inutile. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Le Ministre n'a pas dit que je devais porter les points à l'ordre du jour hein. Et son porte-parole dans un article paru le samedi précisait que si vous n'étiez pas d'accord avec la décision du collège, vous deviez porter recours. Moi, je ne peux me fier que ce que le collège me met. Euh, je ne peux pas proposer de points à l'examen du conseil communal des points qui n'y ont pas été portés officiellement par le collège. Je ne suis que Président de l'assemblée, je le répète aussi depuis un an. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Vous devez défendre … »*

Monsieur le Président déclare : « *Vous savez très bien, vous laissez terminer s'il vous plaît. En droit administratif, vous savez très bien que l'attribution des compétences est d'ordre public… ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« C'est incroyable … ».*

Monsieur le Président déclare : *« Or, la loi, euh le Code de la Démocratie accorde le droit de porter les points à l'ordre du jour au collège uniquement. Ça va ? ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Et le conseiller communal ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« Et le conseiller communal… ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« …a le droit de prérogative d'initiative. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Le point doit passer sur les arcades du collège. Si le collège ne le porte pas… »*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« C'est le Président de l'assemblée qui doit défendre... ».*

Monsieur le Président déclare : *« Non. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« …les prérogatives de cette assemblée. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Ça c'est de la théorie. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Ce n'est pas de la théorie. ».*

Monsieur le Président déclare : *« C'est une vue de l'esprit. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Ça se fait dans toutes les assemblées. ».*

Monsieur le Président déclare : « *Des trucs pareils, ça n'existe pas. Prouvez-moi le contraire, il n'y a rien en jurisprudence, il n'y a rien en doctrine qui impose au Collège ou qui permet même, pas qui impose au Collège, qui permet même au Président de porter des points. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Et si le Conseil vient à décider, oui on aborde ce point par exemple pour ne pas trop encombrer l'ensemble, on va aborder celui, la proposition qui est là sur les bornes comme cela ce ne sera pas moi qui serai en cause … ».*

Monsieur le Président déclare : *« Je termine en disant qu'il ne m'appartient pas de mettre des points. Eh bien, réunissez suffisamment de monde pour avoir raison. ».*

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, lequel déclare : *« Moi, j'ai juste envie de dire quelque chose. Vincent a raison, ça fait de toute façon quinze, seize fois qu'on essaie de placer ces points-là. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Avril, depuis avril. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : *« Et moi ça fait au moins voilà. Bref. Moi, je voudrais quand même que les gens qui écoutent le Conseil communal sachent quand même une chose et Vincent tu ne peux pas dire le contraire on t'a, en tout cas les échevins, tout le monde, t'a conseillé de faire d'une certaine façon que tu ne fais pas et … »*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« C'est anti constitutionnel. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : *« Je peux parler pour une fois que je parle. Et c'est absolument tout le temps redondant alors que tu as toutes les possibilités de poser tes points sans qu'on passe voilà par ces engueulades ces voilà ces choses complètement inutiles et les gens après seront très contents parce que demain ils verront une publication sur Facebook, ils auront un article dans les journaux où on dira « oui la minorité n'a pas le droit de parler » et nous on passe pour des idiots alors qu'on ne l'est absolument pas. Je veux dire vous savez très bien ce qu'il faut faire pour poser les points. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Non. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : *« Si, si on vous l'a expliqué. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Il n'y a aucune raison de m'imposer cela. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : *« Et tu vas dire encore une fois que je vais faire des allusions et tout ça. Moi je le sens, je suis nouveau dans la politique et je sens quand même ce petit truc de toujours faire « allez on va encore reparler de ça et on va remotiver tout le monde. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Absolument pas. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : « *Et demain on va passer pour des..., aujourd'hui j'ai vu quelqu'un qui a mis un commentaire : ça y est c'est le festival du clown donc on passe pour des idiots. Donc tes points pose-les comme tu … »*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Ben peut-être vous. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : *« …dois les poser… »*

Monsieur le Président déclare : *« Vincent, tu laisses terminer. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : *« …et pas revenir tout le temps et que qu'on soit toujours obligé de s'engueuler et c'est saoulant et je crois qu'on saoule les gens. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Mais oui sûrement. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : *« Ben voilà ben que tout le monde se remette en question, et toi le premier, parce que ça fait, je sais pas, ça fait quinze fois. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« On n'arrête pas de le dire. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Et qu'est-ce que je dois faire ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« Ben attaquer le Collège. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : *« Je ne sais pas, regarde il y en a d'autres qui arrivent à poser des points et tout passe bien. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Je dois m'adresser au Ministre pour savoir si je peux parler des odeurs de Virton. ».*

Monsieur le Président déclare : « *Monsieur WAUTHOZ, vous faites comme Madame BAUDRY, vous posez une question. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Il y en a d'autres qui posent des points et on y arrive, qu'est-ce que vous entendez par là ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« Madame VAN DE WOESTYNE, vous n'avez pas demandé la parole. Laissez terminer puis je vous la donne ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : *« Moi c'est juste la question mais après je pense que peut-être que vous vous en foutez mais voilà je sais que ce soir ou demain matin de bonne heure il y aura une publication comme quoi vous n'avez pas besoin de parler. Après dans le journal, on aura un article machin et il y aura des centaines de commentaires comme quoi on est tous des clowns qu'on ne sert à rien … ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Mais qui provoque ça ? »*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : *« Je ne sais pas qui provoque ça. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« C'est vous. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Mais bien sûr que non. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Evidemment. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Allez. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Faites comme Elodie, faites comme Yoann. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Mais enfin ça n'a rien à voir, c'est des questions. C'est des questions moi je propose des points pour délibérer. ».*

Une discussion intervient.

Monsieur le Président déclare : *« L'incident est clos. L'incident est clos. Nous passons à la question de Madame BAUDRY sinon on re-suspend la séance. On re-suspend la séance ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Est-ce que vous voulez que ce soit quelqu'un d'autre que moi qui les dépose c'est ça ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« L'incident est clos. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : *« Je suis absolument pour la liberté d'expression mais pose-les différemment, fais comme Elodie. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Mais ça c'est poser une question, moi je vous pose pas des questions. ».*

Monsieur le Président déclare : *« La parole est à Madame BAUDRY. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Le droit c'est de proposer des décisions et de les soumettre au vote pour que chacun se positionne. Une question c'est pas ça. Et les deux existent. ».*

Monsieur le Président déclare : *« C'est au Collège à faire ça, c'est pas à moi. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Les deux existent. Il n'y a aucune raison qu'on réduise la possibilité pour un conseiller de soumettre un point au vote de l'ensemble pour que chacun puisse se prononcer dessus. ».*

Monsieur le Président déclare : *« La parole est à Madame BAUDRY. ».*

Monsieur Eric BEAUCAMP, conseiller, déclare : « *Qu'on continue à faire ça encore cinq ans. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Mais c'est à vous de décider. C'est à vous de le décider. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Monsieur BALTUS. C'est pour répondre à ce que tu dis. L'importance de mettre un point, c'est pour avoir le positionnement de chacun et qu'on puisse débattre de tout ça. Si on envoie une question écrite, on aura une réponse écrite. On aura une réponse et nous on restera avec notre réponse. Alors on sera satisfait parce qu'on a eu une réponse. Est-ce qu'on aura mis ça … ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Mais on n'est pas là pour poser des … ».*

Monsieur le Président déclare : *« Monsieur WAUTHOZ, vous n'avez pas la parole. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« On n'est pas là pour poser des questions, on est là pour proposer et soumettre au vote »*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « *Et qu'on ait tous un point de vue là-dessus même s'il est différent. Comme je l'ai déjà dit à certaines personnes ici, on peut ne pas être d'accord avec nos points comme on a eu le débat aujourd'hui mais on a pu l'exposer ; ça c'est positif. On n'a pas tout à fait le même point de vue, on a des nuances et ben continuons comme ça. Et si c'est Burgo ou si c'est les bornes de recharge, on peut avoir des nuances et vous pouvez en tant que majorité ou en tant qu'élu parce que c'est votre responsabilité individuelle de pouvoir dire « moi je suis pas d'accord avec ce que tu es en train de dire Nathalie mais j'ai pas de problème d'entendre ça puisqu'après on peut passer au vote mais chacun aura le droit de dire je suis d'accord ou pas d'accord mais là vous vous ne vous positionnez pas. Moi ça me dérange. Ça me dérange que le Collège nous impose en disant « on ne prend pas vos points » alors voilà « on prend pas vos points parce qu'on estime qu'on doit pas les prendre, que c'est pas voilà je suis pas d'accord avec ça. » ».*

Monsieur le Président déclare : *« Mais oui mais il y a c'est toujours pareil hein c'est comme un jugement hein. Si vous n'êtes pas d'accord vous allez en recours. Voilà mais le recours c'est au-dessus c'est pas moi. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« On ne peut pas demander au Ministre de venir prendre des décisions à la place du conseil. C'est anticonstitutionnel. ».*

Monsieur le Président déclare : *« D'accord mais il cassera ce que le Collège a fait. ».*

Madame Lison THEMELIN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, déclare : *« On parle on parle des compétences de chacun et on parle du fait que c'est pas au Ministre à venir dire au conseil quelle est sa compétence. Ici, le problème est justement celui-là. Dans les points déposés à chaque fois, en tout cas dans ceux qui sont refusés c'est parce que le collège considère que les points déposés ne sont pas de la compétence du conseil mais sont de la compétence du collège. L'effet qui risque de voir qui risque d'arriver si au bout d'un moment le collège n'est pas un peu garant aussi de se dire les compétences du collège doivent rester au collège et les compétences du conseil doivent aller au conseil, c'est qu'alors à ce moment-là l'ensemble des points discutés en collège risquent à un moment donné de venir ici devant le conseil. Donc, au final, quel sera l'intérêt d'avoir deux organes différents ? Il faut que vous vous rendiez compte de ça. Je pense que pendant pendant les six années dernières que j'ai suivies sur les bancs dans le public, j'ai bien vu que ici les anciens conseillers de la minorité ne vous demandaient pas de compte par rapport à des à des compétences que vous aviez en Collège. Ici, l'impression qu'on a dans les points déposés et dans ceux qui sont refusés c'est que c'est des compétences qui dépendent du Collège. On parle notamment de permis d'urbanisme et de choses ainsi, c'est des compétences propres du Collège et c'est ce qui vous est rappelé dans les motivations qu'on vous envoie, les points qui sont refusés sont de la compétence du collège et moi je ne peux pas entendre dire qu'on est anti démocratique qu'on refuse les points parce qu'encore aujourd'hui je pense qu'on vient de passer deux points sur le déménagement de la haute école parce que là c'est de la compétence du conseil. Donc au bout d'un moment c'est pas qu'on refuse le débat c'est qu'on veut faire le débat au bon endroit. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « *Mais c'est pas de la compétence du Conseil de pouvoir rencontrer IDELUX pour essayer de voir quelles sont les orientations et vous ne voulez pas avoir de débat là-dessus ? Il y a il y a des orientations à prendre sur des entreprises qu'on va nous mettre sur nos 39 hectares et vous n'aurez rien à dire et on va vous venir avec des entreprises parce qu'il y aura pas eu de discussion avec vous. Vous avez été élus pourquoi ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« Monsieur WAUTHOZ, la parole est à Madame BAUDRY. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Vous avez été élus pourquoi ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« La parole est à Madame BAUDRY. Ben, vous rencontrez le Bourgmestre et vous en discutez ou avec les échevins. On en discute plus ici. Allez. Madame BAUDRY, je vous en prie. ».*

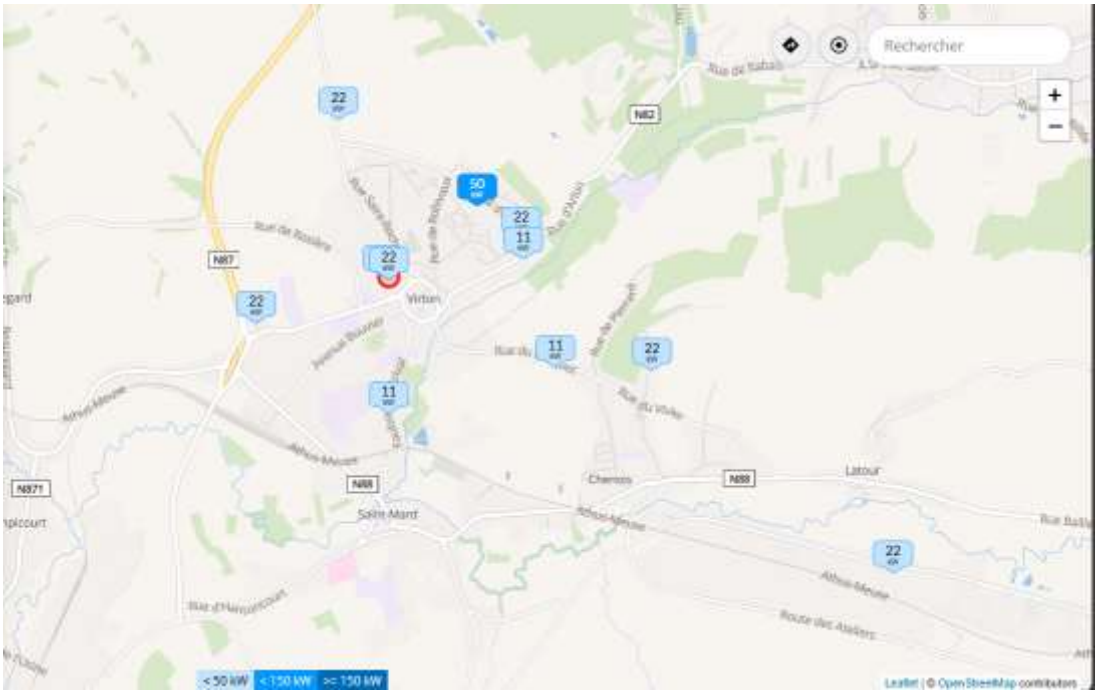
Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« Oui, je présente ma question. Donc du coup,*
Le groupe IC a déposé une demande visant à ajouter un point à l'ordre du jour, intitulé :
Décision de principe pour l'installation d'un minimum de trois bornes de recharge rapide sur le territoire de la commune de Virton.
Cette demande ayant été refusée par le Collège, et conformément à la suggestion formulée dans le courrier notifiant ce refus, nous avons déposé une question écrite sur le même sujet.
Dans le contexte actuel de hausse des prix des carburants et d'accélération du déploiement des infrastructures de recharge en Wallonie, il apparaît essentiel que les citoyens puissent connaître les intentions claires de la commune sur ce sujet. Un article de presse de la RTBF datant de ce mardi est d'ailleurs intitulé « Face au choc pétrolier, la voiture électrique s'impose comme bouclier économique ».
Par ailleurs, la SOFICO prévoit un déploiement renforcé de bornes de recharge rapide le long des autoroutes, tandis que des initiatives, notamment en partenariat entre Fastned et Idelux, envisagent également des implantations sur le territoire, en particulier sur le zoning de Latour. Il s'agit d'un projet d'installation de 4 bornes sur le parc économique de Latour.

En outre, la commune de Virton ne dispose actuellement que de quelques bornes publiques de recharge électrique situées principalement aux abords des moyennes surfaces (outre celles installées par la commune à proximité du centre-ville à la rue des grasses Oies). Aucune de ces bornes n'offre une recharge rapide pour véhicules électriques, alors qu'il y a une demande des habitants, des commerçants et des usagers de passage. L'installation d'une telle infrastructure permet de répondre à plusieurs enjeux majeurs : offrir un service public moderne, soutenir la transition énergétique, renforcer l'attractivité du centre-ville et dynamiser les commerces locaux. Dans un contexte où le parc automobile électrique augmente rapidement, notamment via les véhicules de société, le déploiement de bornes de recharge rapide sur l'ensemble de la commune constitue un investissement stratégique pour la mobilité, l'environnement et l'image de la commune.
Considérant qu'une étude a dû être réalisée par IDELUX-Projet public pour déterminer les endroits les plus adéquats au regard de la disponibilité de la puissance électrique nécessaire, des questions de mobilité et de l'attractivité commerciale à l'occasion de l'appel à projet auquel l'intercommunale a répondu ou même préalablement. Dans la continuité de cette démarche, nous aurions souhaité une décision de principe pour l'installation d'un minimum de trois bornes de recharge rapide sur le territoire de la commune de Virton, aux emplacements les plus adéquats et les plus prioritaires au regard de la disponibilité de la puissance électrique nécessaire, des questions de mobilité et de l'attractivité commerciale ;
Suite au refus par le collège de notre demande, voici la question écrite posée ce matin au collège :
Pourriez-vous présenter un résumé du travail effectué par l'agent POLLEC dans ce dossier, ainsi que les pistes identifiées et éventuellement mises en place à ce stade ?
Donc voilà le temps était minuté donc j'ai essayé de faire vite. ».

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Merci Elodie. Je vais répondre Monsieur le Président. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Je vous en prie. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Par rapport au projet que tu avais déposé le point, j'aurais pas mal de questions mais je vais pas les poser aujourd'hui, je verrai avec toi après parce qu'il y a plein de de choses, je m'interroge : pourquoi trois ? pourquoi est-ce que réellement il y a une demande des commerçants etc. ? mais je vais pas tomber dans ce débat là, on en discutera par après. Je vais répondre à ta question.*
Euh, je te remercie d'abord pour cette question et surtout d'avoir accepté comme tu l'as mentionné la proposition du collège de changer ta demande de point supplémentaire en question d'actualité.
Parce que concrètement, la politique de mobilité, d'énergie, d'infrastructures est une compétence du Collège dans sa gestion quotidienne. Le Collège peut décider d'installer des bornes, lancer des études, faire un partenariat avec IDELUX, etc. Donc ce type de point relève davantage de l'exécution et de la gestion opérationnelle, qui sont des compétences du Collège communal.
Certes, le Conseil est bien sûr légitime pour débattre des orientations générales. Néanmoins, la mise en œuvre concrète de ce type d'infrastructure relève du Collège communal, qui travaille déjà sur ces enjeux, notamment avec IDELUX, comme je vais vous le préciser par la suite.
Donc pour répondre à ta question : si l'on parle de situation actuelle, il y a actuellement sur le territoire de la commune, 11 endroits où il y a des bornes de recharges qui permettent de recharger 18 voitures électriques en simultané. J'enverrai le document à Madame la Directrice générale avec une carte que vous pourrez joindre éventuellement au PV si vous voulez.



Il y a les bornes de recharge en centre-ville que tu as mentionnées, rue des Grasses Oies, sous gestion communale …mais ce ne sont pas des bornes de recharge rapide.
Actuellement, en fait il n'y a qu'un seul point de recharge dit rapide au niveau du Lidl, au Val d'Away.

<u>Quelle est la situation projetée</u> ?
Il y a 4 bornes de recharge ultra-rapide qui seront installées rue des Cormorans, sur le zoning de Latour, via le partenariat IDELUX – FASTNED (vous avez lu dans la presse qu'il y avait 10 stations prévues par ce partenariat en Province du Luxembourg. L'article date du 10 mars, vous pouvez le consulter sur la page de l'avenir euh du Luxembourg et ça parlait, je peux terminer s'il te plaît Vincent ? Donc il y aura deux chargeurs double de 400kw dont les points de charges sont dans la catégorie Ultra rapide. A noter que au contraire de ce que tu disais dans ton point spécifique de délibération, ce n'est pas une demande spécifique des entreprises du zoning mais tout simplement un terrain disponible d'Idelux et elles seront bien accessibles au public.
Le projet a été approuvé par le Collège et est actuellement sur la table de la Fonctionnaire Délégué. Il y a ensuite un projet de déploiement de bornes de recharge électrique sur le territoire wallon qui est drivé par le Ministre DESQUESNES.
IDELUX joue le rôle d'intermédiaire dans ce projet et c'est IDETA qui est l'Agence de développement territorial de la Wallonie picarde qui pilote ce projet.
L'intérêt manifesté par les acteurs du secteur, concernant le cahier des charges de concession validé par les autorités wallonnes, a été à la hauteur des attentes et très fort sollicité.
IDETA a décidé de publier un ultime avis rectificatif, en accord avec le Cabinet du ministre DESQUESNES et cette décision décale la désignation du futur Concessionnaire qui devait être connu courant du mois de février 2026. Donc on a encore un peu de retard par rapport à ça mais ça va arriver.
Dans ce cahier des charges, la commune de Virton a remis 5 possibilités d'emplacement de bornes de recharge en avril 2025 :

- ✓ *Avenue Bouvier n° 6*
- ✓ *A la Cour Marchal n° 8*
- ✓ *Faubourg d'Arival (au niveau du stade)*

- ✓ *Rue du Dr Albert Hustin n°43 à Ethe*
- ✓ *Rue du Temple n°1 à Saint-Mard ;*

Dans le cahier des charges on peut lire : « Il doit s'agir de bornes de recharge électrique pour véhicules. Heureusement. La puissance nominale d'une borne est de 22 kW. Il est à noter que le Concessionnaire peut installer, s'il le souhaite, jusqu'à 5% des bornes en bornes de 7,4kW (donc faible capacité) et jusqu'à 25% en bornes d'une puissance supérieure de 22kW et également supérieure jusqu'à 50 kW. »
Je voudrais juste signaler aussi que toutes ces informations sont dans les PV des collèges que vous recevez hein.
Il y a un autre projet - actuellement introduit en commune. Je vous le signale, il suffit de faire une recherche. Ça date de 2025 Nathalie, tu as l'air de secouer la tête. ».

Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare *« On est des mauvais élèves. ».*

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclarent : *« Oui. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, poursuit : « *Il y a un autre projet - actuellement introduit en commune - Rue de Dampicourt 53 où il y aura également 2 bornes double capacité de 400 kW qui représenteront aussi un accès au public et il y aura 4 places de parking à charge rapide voire ultra rapide sur ce ce bâtiment.*
Il y a un autre projet en cours de discussion au niveau de la gare au parking P1, avec un accord de la SNCB, et c'est en cours de discussion et ça devrait passer incessamment sous peu aussi au collège. Voilà, j'espère avoir répondu à ta question. Le collège continue bien évidemment à soutenir le développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal.

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : « *Merci pour ta réponse mais il me semble que dans les bornes que tu as mentionnées, ce n'était pas toutes des bornes de recharge rapide. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Non mais tu as demandé trois charges rapides que qu'on qu'on ajoute. On en ajoute 4 sur le zoning de Latour. ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« Oui mais ça c'est pas la commune. Nous on a demandé que la commune en installe dans le centre-ville dans un premier temps et puis éventuellement dans les villages et des bornes de recharge rapide. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Donc c'est ça que je voulais te dire par rapport à ta décision. Euh, c'est quoi le budget ? On prend ça on prend ça où ? C'est des fonds propres ? ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« C'est comme tu l'as dit c'est pas la compétence du conseil, c'est du collège ça. Nous, en tant que conseiller, on peut suggérer des idées et c'était ça l'idée de de mon point. Et donc. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : « *Donc à ce moment-là, j'aimerais bien que tu nous précises et en réponse à ce que tu me dis, j'aimerais bien savoir quelles sont les demandes que tu as reçues parce que nous on n'a pas reçu ce genre de demande. ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« Ben nous oui. On est venu vers nous avec euh des demandes qu'on vous demande d'installer des bornes de recharge rapide et donc*

j'avais aussi également préparé une réponse puisque j'ai un droit de réponse. Et donc je voulais d'abord dire que nous ne comprenons pas votre refus d'inscrire le point à l'ordre du jour et notamment pour le motif suivant : La demande est vexatoire compte tenu des décisions déjà prises par le Collège à ce sujet et le travail réalisé par l'agent Pollec. Notre objectif était d'ouvrir le débat sur un sujet qui concerne l'ensemble des citoyens de notre commune, et dont les arguments ont déjà été présentés avant donc je vais pas les redire. Etant donné que nos citoyens n'ont pas accès aux procès-verbaux du Collège, il nous semblait essentiel que cette question puisse être abordée publiquement. C'était également l'occasion de mettre en valeur le travail de l'agent Pollec, qui, rappelons-le, n'a pas la compétence d'inscrire au budget l'achat de bornes - une prérogative qui relève exclusivement du conseil. Voilà. ».

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : « C'est le cas. On a on a poussé à ce que tu viennes en question d'actualité justement pour ... »

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« La question, c'est je présente, tu réponds, je réponds, tu réponds. Mais les autres ne peuvent pas ouvrir le débat et donc c'est ça que je voulais conclure, un véritable débat n'est pas possible au travers d'une simple question orale, puisque votre règlement ne le permet pas. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« ... prévoit qu'on ne peut pas répondre. ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« C'est moi qui dois présenter. Tu réponds, je réponds, tu réponds. Point. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Trois minutes. Trois. Trois. ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« Eh oui. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Merci. ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« Mais tu rigoles. Mais oui. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Mais je ne rigole pas. ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« Non pas toi, pas toi, c'est Etienne. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Non je dis que vous ne vous en privez pas. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Bien. ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« Ben non, mais en attendant nous en tant que conseiller on peut quand même suggérer des idées et débattre avec vous et débattre avec vous. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Mais oui mais vous vous énervez là tout de suite. ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« Ben oui parce qu'on ne peut pas débattre ici ; alors voilà. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« C'est parce que vous faites l'imbécile alors. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Vous ne savez pas parler calmement. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Pourquoi est-ce qu'il y a une intervention ici ? Parce que vous refusez le point. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Nathalie. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« ... qui est vexatoire. Alors expliquez-nous en quoi c'est vexatoire. Et Monsieur CHALON vous me connaissez, vous connaissez peut-être voilà mes ma passion peut-être pour certaines choses alors acceptez-la c'est comme ça, ça ne changera plus. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Nathalie, il faut relativiser. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Je relativise. Il y a un point qui est déposé. On vous demande une discussion là-dessus. Vous nous dites que c'est vexatoire. Je voudrais moi savoir en quoi c'est vexatoire. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Mais Michel vous a répondu quand même. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« C'est vexatoire pourquoi ? ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Parce que toutes ces informations là, toutes ces informations-là sont dans les PV du collège. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Alors ce qui est dans les PV du collège oui c'est ce que tu as dit mais pas les bornes de recharge rapide comme nous on le souhaite ici. Il y a pas à part le projet IDELUX que tu viens de citer dont on était au courant. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare *: « Tu as le projet IDELUX sur le zoning de Latour et tu as dans les cinq cinq endroits qui vont suivre il y a des bornes rapides aussi. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE et Madame Elodie BAUDRY, conseillères, déclarent : *« Non tu as dit des 22. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Jusqu'à 50 kW aussi. ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« Tu as dit possible donc c'est pas pour autant qu'ils vont les installer. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Il y a deux bornes à la rue de Dampicourt ultra rapide, ça fait trois. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Aucune pour améliorer l'attractivité du centre-ville et c'est là nous qu'on souhaite que vous fassiez quelque chose. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Et bien vous y réfléchirez et vous répondrez à Madame BAUDRY, Monsieur l'échevin. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« Par rapport au tourisme. ».*

Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine, interroge : *« Et est-ce que c'était marqué le centre-ville dans la question ? Je n'ai pas souvenance que c'était ça. ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« On a dit dans le centre-ville pour, l'attractivité mais après on l'a bien mentionné il y a une étude IDELUX qui a justement étudié où les emplacer ou c'est possible de faire de les placer. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Ils nous ont demandé les emplacements. ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« Et c'est pas à nous à vous dire de les mettre là justement on a bien conscience que c'est pas dans nos prérogatives. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare *: « Déjà vous avez… ».*

Monsieur le Président déclare : *« C'est Madame BAUDRY qui a la parole hein. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Ce serait assez logique que ce soit le conseil qui décide de ces emplacements, que ce plan nous soit soumis hein. Ce serait quand même assez logique hein. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Ça me fait très fortement sourire Vincent parce que tu sais quoi ? ».*

Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine, déclare : *« Ben oui là moi aussi. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Le choix des cinq emplacements c'était l'ancien collège qui l'avait choisi. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Ben oui et bien. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Vous ne l'avez pas amené au Conseil. Vous l'avez même pas amené au Conseil. ».*

Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine, déclare : *« Ben non. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare *: « C'est l'ancien Collège qui avait choisi. »*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Donc voilà vous avez raison. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Vous l'avez pas amené au Conseil. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : *« Et bien donc ça me paraîtrait assez logique. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Donc ça veut dire que tu étais d'accord que c'était une prérogative du collège. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare *: « Non ».*

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : *« Je répète que nous l'idée ici c'était d'amener le sujet et le débat pas de prendre... ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : *« On ne veut pas prendre votre place. On l'a eue. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Je souhaite que vous ayez été entendus. Bien ben nous allons passer au huis-clos. Je remercie le public. ».*

Le huis clos est prononcé à 22h35'.

La séance est levée à 22h41'.

La Secrétaire de séance, Le Bourgmestre,

MARTHE MODAVE ETIENNE CHALON